

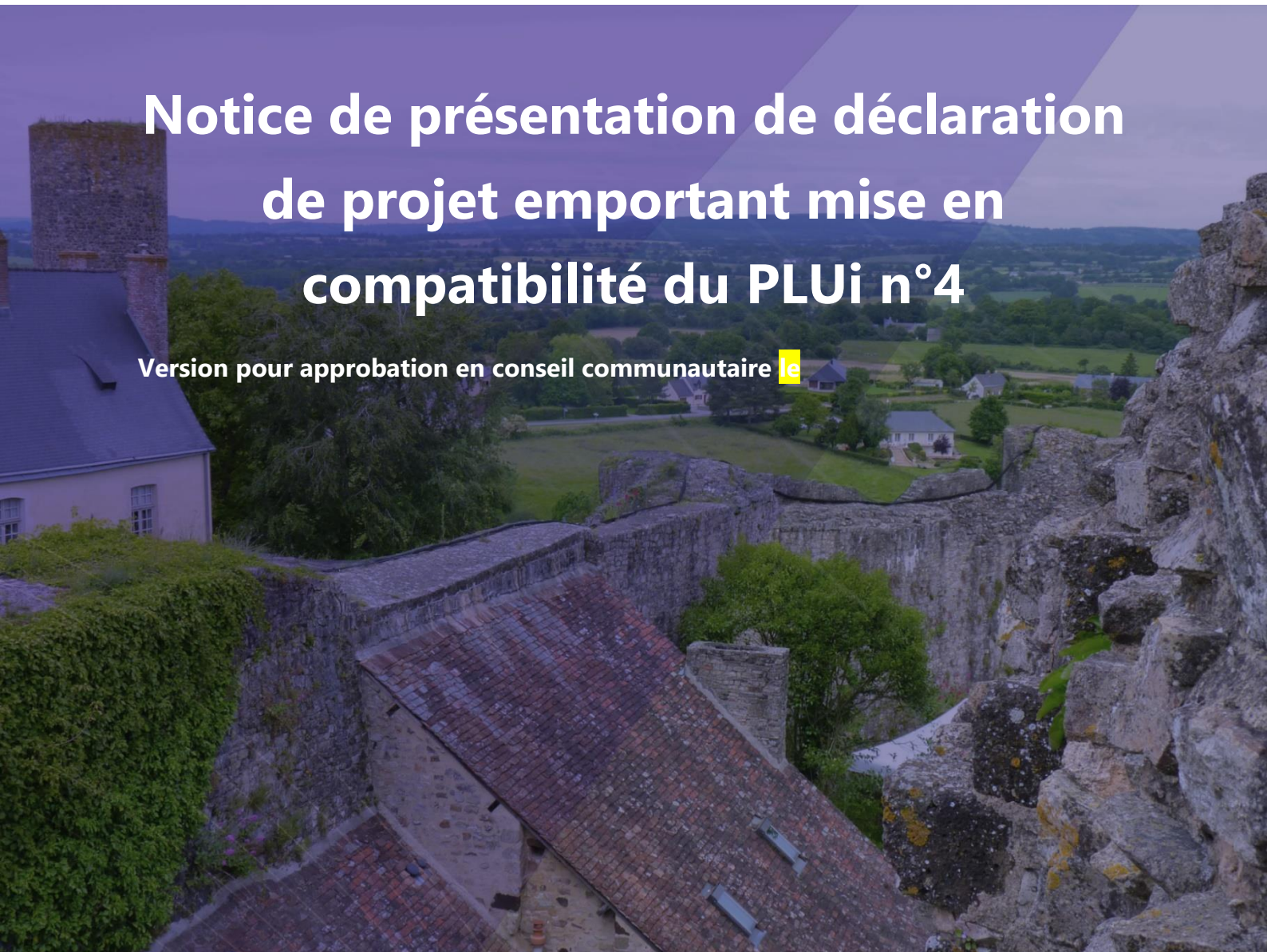
# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

## Communauté de communes des Coëvrons



# Notice de présentation de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°4

Version pour approbation en conseil communautaire **le**



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>Eléments de contexte et présentation du projet</b> .....	<b>5</b>
1. Préambule .....	5
a) L'objet de la procédure .....	5
b) Le cadre réglementaire.....	6
c) Le déroulement de la procédure.....	7
<b>I. Résumé non technique</b> .....	<b>8</b>
1. Présentation générale du projet .....	8
a) L'objet de la procédure .....	8
b) Le cadre réglementaire.....	8
c) Le déroulement de la procédure.....	8
2. Les évolutions du document d'urbanisme .....	8
a) Modification du règlement graphique .....	9
b) Complément au rapport de présentation .....	9
3. Articulation de la procédure avec les documents cadres .....	10
4. Etat initial de l'environnement.....	10
5. Evaluation des incidences de la procédure sur l'environnement et mesures envisagées .....	12
6. Evaluation des incidences de la procédure sur les sites Natura 2000 .....	12
7. Critères, indicateurs et modalités de suivi .....	12
<b>II. Contexte du projet et descriptions de ses principales caractéristiques</b> .....	<b>13</b>
1. Le contexte intercommunal et communal.....	13
2. Présentation du projet d'extension de la carrière de la Hunaudière à Vaiges .....	14
a) Présentation générale du site.....	14
b) Présentation du projet de l'extension de la carrière de la Hunaudière.....	17
<b>III. Motivation de l'intérêt général du projet</b> .....	<b>19</b>
1. L'industrie extractive, une activité importante à l'échelle du département de la Mayenne et de la région Pays de la Loire .....	19
2. Préserver une activité locale plutôt que délocaliser .....	20
3. Conforter les emplois directs et indirects sur la Communauté de Communes des Coëvrons ..	20
4. Un projet soucieux de son impact environnemental.....	20
<b>IV. Modalités de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet</b> .....	<b>22</b>
1. Les pièces réglementaires concernées par la déclaration de projet .....	22
a) Cadre réglementaire en vigueur .....	22
b) Analyse de la compatibilité du SCoT avec le projet d'extension de la carrière de la Hunaudière	22
c) Analyse de la compatibilité du PADD et du Règlement du PLUi avec le projet d'extension de la carrière de la Hunaudière .....	27

2.	Présentation des modifications apportées au PLUi.....	29
d)	Modification du règlement graphique .....	29
	Complément au rapport de présentation .....	31
<b>V.</b>	<b>Articulation et compatibilité avec les documents de rang supérieur .....</b>	<b>32</b>
1.	Les documents cadres avec lesquels la procédure doit être compatible .....	32
a)	Le PADD du SCoT de la Communauté de communes des Coëvrons.....	32
b)	SRADDET .....	34
c)	Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 .....	35
d)	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Sarthe Amont .....	36
e)	Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne .....	37
f)	PCAET .....	37
2.	Les documents cadres que la procédure doit prendre en compte .....	38
a)	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Pays de la Loire-Objectifs .....	38
b)	Le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire (SRC).....	39
<b>VI.</b>	<b>Evaluation environnementale.....</b>	<b>41</b>
1.	Méthode de l'évaluation environnementale .....	41
2.	Etat initial de l'environnement.....	41
a)	Occupation du sol, espaces naturels, trame verte et bleue et espaces de biodiversité .....	42
b)	Paysages, patrimoine bâti et culturel.....	47
c)	Ressources en eau.....	51
d)	Sols, déchets, risques et nuisances .....	54
e)	Air, énergie, climat .....	57
3.	Evaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLUi par DP sur l'environnement et mesures envisagées.....	58
a)	Consommation d'espaces, Espaces naturels, Trame Verte et Bleue et biodiversité.....	58
b)	Paysage, patrimoine bâti et culturel .....	63
c)	Ressource en eau.....	64
d)	Sol, déchets, risques et nuisances .....	68
e)	Air, énergie, climat .....	69
f)	Conclusion .....	70
4.	Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 .....	71
a)	Incidences directes .....	74
b)	Incidences indirectes .....	74
c)	Incidences sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire hors des périmètres des sites Natura 2000 .....	74
d)	Mesures ERC .....	75
e)	Conclusion .....	75

5. Critères, indicateurs et modalités de suivi ..... 76

# Éléments de contexte et présentation du projet

## 1. Préambule

### a) L'objet de la procédure

La Société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO) spécialisée dans l'extraction et le traitement de calcaire et de dolomie servant à l'amendement agricole, la nutrition animale et l'industrie du bâtiment dispose d'un site de traitement du calcaire au lieu-dit La Hunaudière à Vaiges en Mayenne. Ce site de production de calcaire est classé gisement d'intérêt régional par le Schéma Régional des Carrières Pays de la Loire du fait de l'intérêt de la ressource exploitée et de sa faible disponibilité dans la région. Un arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2013 autorise l'exploitation du site pour une durée de 30 ans, une production annuelle maximale de 800 000 tonnes (680 000 tonnes de production moyenne annuelle), une superficie de 45,5 ha, une cote de fond de fouille de 55 mètres NGF.

Afin de poursuivre l'exploitation de ce gisement, la société FACO demande :

- Le renouvellement de l'autorisation pour 30 années,
- La hausse de la production annuelle moyenne (0,8 Mt) et maximale (1 Mt) en lien avec la construction d'une nouvelle ligne de fabrication sur son usine de fillers,
- L'extension du site, qui passera alors de 45,5 à 87,3 ha environ et concernera :
  - La création d'une seconde fosse d'extractions sur des zones avec un calcaire de meilleure qualité que sur la fosse actuelle vers le sud-ouest du site,
  - Le stockage de matériaux, de découvertes et de stériles d'exploitation vers le Sud-Est du site,
- La mise en place d'une installation de lavage pour valoriser une partie des matériaux de scalpage,
- L'approfondissement de l'excavation (profondeur de 70 m, soit un fond de fouille à la cote 23 m NGF environ).

Considérant que le projet d'extension de la carrière de la Hunaudière sur la commune de Vaiges est d'intérêt général, au vu des enjeux liés à la dynamisation de l'activité économique locale, la Communauté de communes des Coëvrons a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, afin de permettre la réalisation de ce projet. Le recours à cette procédure est nécessaire, les parcelles concernées par l'extension étant classées en zone agricole ou naturelle au règlement graphique du PLUi, le règlement de la zone naturelle et agricole n'autorise pas ce type d'activités. L'objet, les caractéristiques et l'intérêt général du projet et de la procédure sont exposés dans le présent document, de même que les dispositions actuelles du PLUi qu'il convient dès lors de mettre en compatibilité.

## b) Le cadre réglementaire

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de **déclaration de projet** établie par le Code de l'urbanisme, notamment aux articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et suivants. Le Code de l'urbanisme confère aux collectivités territoriales la capacité de se prononcer après enquête publique sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme : *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.** Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

Article L.153-54 du Code de l'urbanisme : *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :***

**1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

Article L.153-55 du Code de l'urbanisme : **Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :**

*1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

*a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*

*b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

Article L.153-57 du Code de l'urbanisme : *A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :*

*1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

*2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.*

### c) Le déroulement de la procédure

La procédure de déclaration de projet se traduit par :

- Le lancement par la commune de la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUi,
- L'organisation d'une concertation dont les modalités de concertation sont fixées par délibération,
- La rédaction du dossier de déclaration de projet,
- La saisine de la MRAe pour avis sur l'évaluation environnementale,
- La délibération tirant bilan de la concertation,
- L'organisation d'une réunion d'examen conjoint associant les personnes publiques associées,
- La consultation de la CDPENAF,
- L'organisation d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois,
- L'approbation de la déclaration de projet éventuellement modifiée pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et de la population.

# I. Résumé non technique

## 1. Présentation générale du projet

### a) L'objet de la procédure

La Société Fours à Chaux de l'Ouest (FACO), spécialisée dans l'extraction et le traitement de calcaire et de dolomie, souhaite poursuivre l'exploitation de son site de traitement du calcaire au lieu-dit La Hunaudière à Vaiges en Mayenne. Ce site est classé gisement d'intérêt régional par le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire. L'autorisation actuelle, délivrée en 2013, permet une exploitation sur une durée de 30 ans avec une production annuelle maximale de 800 000 tonnes.

Le projet comprend :

- Le renouvellement de l'autorisation pour 30 années supplémentaires.
- L'augmentation de la production annuelle moyenne (de 680 000 à 800 000 tonnes) avec la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de fillers.
- L'extension du site, portant sa superficie de 45,5 à 87,3 hectares, incluant :
  - La création d'une seconde fosse d'extractions vers le sud-ouest du site.
  - Le stockage de matériaux et de stériles d'exploitation vers le sud-est du site.
  - La mise en place d'une installation de lavage pour valoriser une partie des matériaux de scalpage.
- L'approfondissement de l'excavation jusqu'à une profondeur de 70 mètres.

La Communauté de communes des Coëvrons engage une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) pour permettre la réalisation de ce projet, considérant son intérêt général pour la dynamisation de l'activité économique locale.

### b) Le cadre règlementaire

Le dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le Code de l'urbanisme, notamment aux articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et suivants.

### c) Le déroulement de la procédure

La procédure de déclaration de projet implique plusieurs étapes, notamment la concertation, la rédaction du dossier, la saisine de la MRAe pour avis sur l'évaluation environnementale, la consultation de la CDPENAF, et l'organisation d'une enquête publique.

## 2. Les évolutions du document d'urbanisme

Les zonages AA et N ne correspondent pas à la destination carrière. Les parcelles concernées par l'extension de la carrière devront donc basculer vers le bon zonage correspondant : le zonage Nc. Il est donc nécessaire de modifier le règlement graphique du PLUi pour tenir compte de cette évolution et de modifier le tableau des surfaces dans le rapport de présentation.

### a) Modification du règlement graphique

Le règlement graphique du PLUi doit être modifié pour prendre en compte le basculement de parcelles en zone AA et N vers le zonage NC.

Les parcelles concernées sont :

Parcelle cadastrale	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie de la parcelle demandée en extension (m <sup>2</sup> )
ZO 6	57 690	57 690
ZO 10	33 840	16 470
ZO 19	44 200	44 200
ZO 21	41 860	41 860
ZR 22	96 160	96 160
ZR 23	143 300	143 300



Source : Dossier d'étude d'impact

### b) Complément au rapport de présentation

**Tableau de surfaces avant modification** : Seules les zones ayant été modifiées sont présentées

Zones	Surface Avant	Surface Après
AA	59 240,01	59 201,51
N	7821,02	7819,06
NC	493,42	533,86
<b>Total général</b>	<b>79060,09</b>	

### 3. Articulation de la procédure avec les documents cadres

	Nom du document	Date d'approbation
La procédure doit être compatible avec :		
Le PADD du SCoT de la Communauté de communes des Coëvrons	SCoT de la Communauté de communes des Coëvrons	7 mars 2019
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Règles générales du fascicule	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	7 février 2022
SDAGE ( <i>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</i> )	SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	3 mars 2022
SAGE ( <i>Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau</i> )	SAGE Sarthe Amont	16 décembre 2011
Un PGRI ( <i>Plan de gestion du risque inondation</i> )	Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne	15 mars 2022
La procédure doit prendre en compte :		
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Objectifs ;	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Pays de la Loire	7 février 2022
Schéma régional des carrières	Schéma régional des carrières des Pays de la Loire	6 janvier 2021

La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité avec les documents cadre supérieurs

### 4. Etat initial de l'environnement

L'état initial est réalisé d'après 5 axes :

- a) Occupation du sol, espaces naturels, trame verte et bleue et espaces de biodiversité
- b) Paysages, patrimoine bâti et culturel
- c) Ressources en eau
- d) Sols, déchets, risques et nuisances
- e) Air, énergie, climat

Le site projet accueille les habitats suivants :



### Légende

Périmètres	Habitats
Périmètre actuel de la carrière	Boisement humide à <i>Alnus glutinosa</i>
Périmètre de l'extension	Bosquet
Périmètre de l'étude faune flore	Peupleraie
Arbres isolés	Prairie mésophile
	Prairie mésohygrophile
	Prairie semée
	Friche herbacée
	Merlons et talus prairiaux
	Bassin
	Etang
	Culture
	Espace vert
	Carrière
	Habitation et jardin
	Corps de ferme
<b>Haie</b>	
Haie relictuelle	
Haie multi-strates en taillis sous futaie	
Haie arbustive moy-haute	
Alignement d'arbres à houppier libre	
Haie multi-strates à tetards	
Haie plantée	
Haie ornementale (mur vert)	

*Cartographie des habitats du site projet, Source : Dossier de demande d'autorisation environnementale Figure 13. Cartographie des habitats, ExEco environnement*

## 5. Evaluation des incidences de la procédure sur l'environnement et mesures envisagées

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux ont été mises en place. Le document explicite également les mesures prises en phase projet, bien que ces mesures ne soient pas prises en compte dans la décision de l'évaluation environnementale.

## 6. Evaluation des incidences de la procédure sur les sites Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont localisés sur le territoire du PLUi :

- ZSC FR5202007 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume ».
- ZSC FR5200639 « Vallée de l'Erve en aval de Saint Pierre-sur-Erve ».

Hors territoire du PLUi, le site se trouve à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- ZPS FR5202003 « Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie ».
- ZPS FR5200650 « Forêt de Sillé ».

**Le périmètre du projet ainsi que le périmètre d'étude élargi se situent en dehors des périmètres des sites du réseau Natura 2000 et n'en sont pas non plus frontaliers. Néanmoins, par la situation du site sur un cours d'eau affluent d'un cours d'eau situé en zone Natura 2000, une attention particulière a été portée à l'évitement des impacts sur le cours d'eau de Langrotte. Aucune incidence négative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dont ceux des sites du réseau Natura 2000 tels que le faucon pèlerin, les chiroptères et le grand capricorne, ne peut être mise en avant au regard du type de projet et des mesures générales. Le projet ne porte donc pas atteinte à l'intégrité des sites du réseau Natura 2000 ni à leurs objectifs de conservation.**

## 7. Critères, indicateurs et modalités de suivi

Un indicateur existe au sein du PLUi permettant de suivre la surface du zonage NC. Il s'agit d'évaluer l'évolution de la surface dédiée aux activités de carrière sur le territoire. Ainsi aucun indicateur supplémentaire n'est proposé dans le cadre de cette procédure

## II. Contexte du projet et descriptions de ses principales caractéristiques

### 1. Le contexte intercommunal et communal

La Communauté de Communes des Coëvrons est le produit de la fusion de quatre Communautés de communes. Elle est composée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de 29 communes qui regroupent environ 27 182 habitants (INSEE 2020).

Elle couvre une large partie de la façade Est du département de la Mayenne à l'interface de la Communauté d'agglomération de Laval et des Communautés de communes de Mayenne Communauté, du Mont des Avaloirs et du Pays de Meslay-Grez dans le département de la Mayenne et des communautés de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS) et LBN Communauté dans le département de la Sarthe.

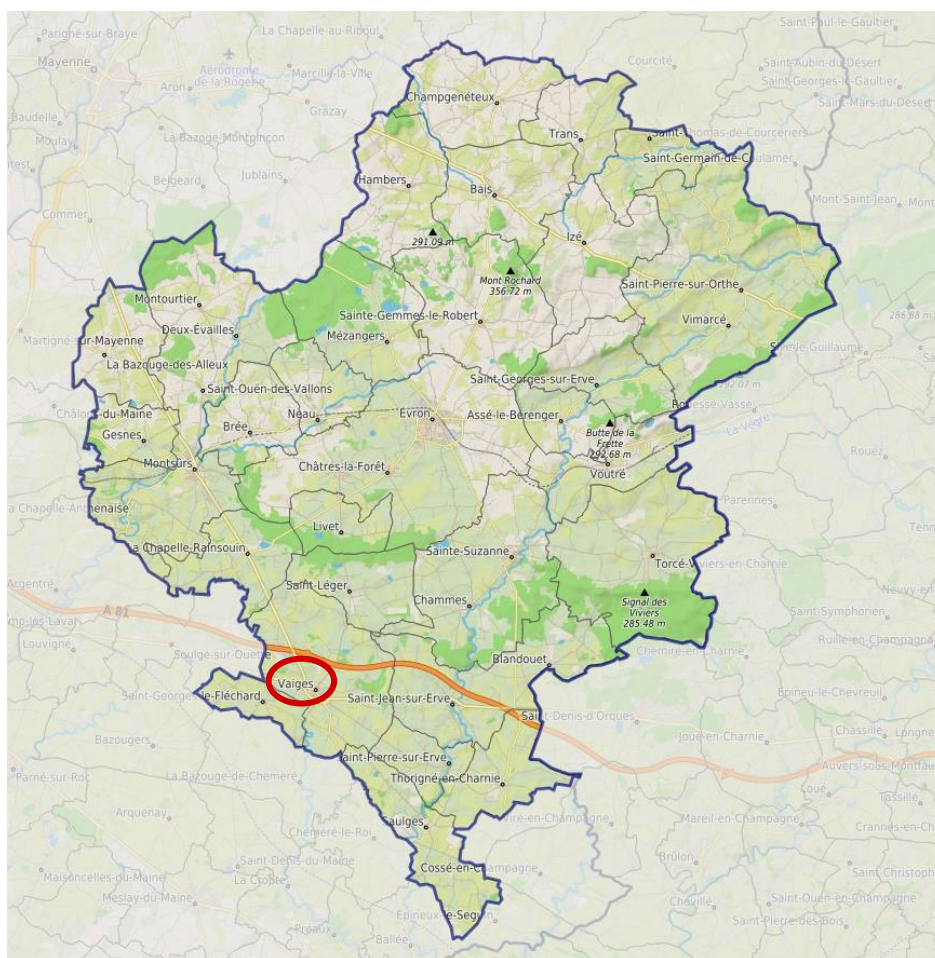


Figure 1 Carte situant Vaiges à l'échelle intercommunale

D'une superficie de 36,3 km<sup>2</sup>, la commune de Vaiges compte 1 165 habitants (INSEE 2020). La population de cette commune a légèrement augmenté depuis 2014 (+ 0,2 %). Cette commune rurale dispose de nombreux commerces et services utilisés par les habitants.

D'un point de vue réglementaire, un schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé par le conseil communautaire le 7 mars 2019. A la même échelle intercommunale, le PLUi a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 12 mars 2020. Depuis son approbation, le PLUi a fait l'objet des procédures d'évolution suivantes :

- 2021 : mise en compatibilité n°1 par déclaration de projet d'intérêt général, dans le cadre d'un projet touristique,
- 2022 : mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet d'intérêt général, dans le cadre d'un projet économique (extension de carrière),
- 2022 : modification simplifiée n°1 afin de modifier les articles UB4-3 et UB4-4 du règlement du PLUi,
- 2022 : modification simplifiée n°2 afin de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la Genésérie, à Montsûrs,
- 2024 : modification simplifiée n°3 afin de modifier les règles applicables aux marges de recul en bordure des voies départementales (pas encore opposable),
- 2024 : mise en compatibilité n°3 par déclaration de projet d'intérêt général, dans le cadre d'un projet économique (en cours),
- 2024 : modification de droit commun n°1 (en cours).

## 2. Présentation du projet d'extension de la carrière de la Hunaudière à Vaiges

### a) [Présentation générale du site](#)

Le site de la carrière de la Hunaudière est situé au sud-est de la commune à la frontière de la commune voisine : Saint-Pierre-sur-Erve. La carrière se situe à 1,5km du bourg de Vaiges. Le site est entouré par un paysage agricole (prairies et cultures). Il est traversé par le ruisseau de Langrotte qui rejoint l'Erve à 3,5 km au sud-est du site. L'accès au site s'effectue par le nord grâce à la RD 583 qui relie Vaiges à Saint-Pierre-sur-Erve. Ce site marque le paysage par sa superficie (45,5 ha), il s'agit de la seule carrière présente sur cette commune.

Sur ce site, un gisement de calcaire est extrait. Une usine de fabrication de carbonates de calcium est également présente ainsi que des fours à chaux. Les produits finis (chaux et fillers) sont commercialisés, servant entre autres à l'agriculture (amendement agricole) ou à la nutrition animale (granulés). Une partie mineure des matériaux extraits (pré-criblage et granulométries élevées) sont également commercialisés en matériaux de viabilité ou granulats.

Le premier arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière a été délivré à la société SA Pigeon Chaux le 17 juin 1997. Un arrêté préfectoral en date du 26 avril 2011 a transféré l'autorisation d'exploiter à la société FACO. Une nouvelle autorisation d'exploiter a été accordée le 17 janvier 2013, modifiée par la suite le 22 septembre 2021 (installation de nouveaux convoyeurs).

Du fait de l'intérêt de la ressource exploitée et de sa relativement faible disponibilité dans la région, le gisement exploité sur le site de la Hunaudière est classé Gisement d'Intérêt Régional par le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire.

La commune n'est pas concernée par des sites Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à Saint-Pierre-sur-Erve (à 3 km au sud-est du projet) ou par des zones protégées : ZNIEFF de type 1 ou ZNIEFF de type 2.

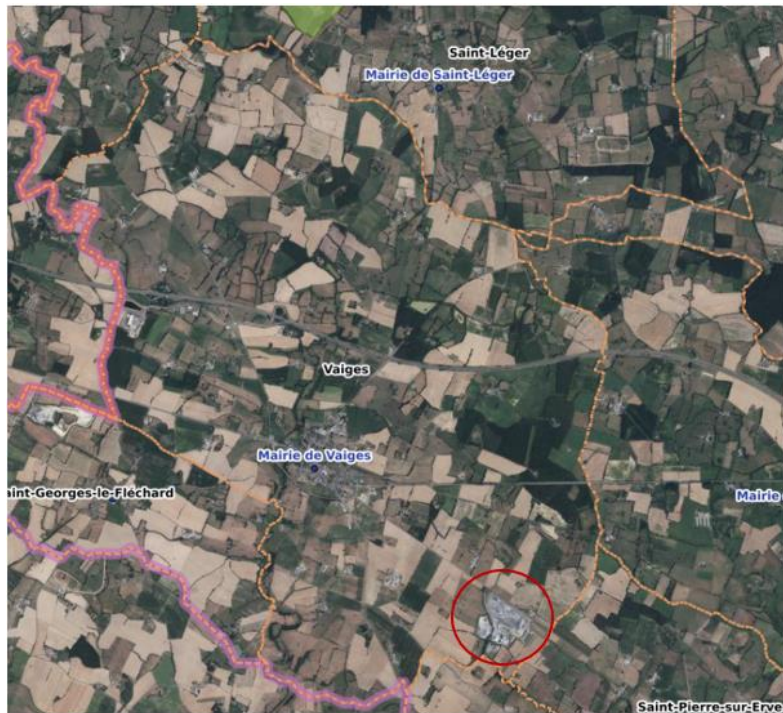


Figure 2 Vue aérienne de Vaiges et du site de la Hunaudière (source : Géoportail)



Figure 3 Vue aérienne centrée sur la carrière de la Hunaudière à Vaiges (source : Géoportail)

Photographies du site de la carrière issues du dossier de demande d'autorisation environnementale :



*Figure 4 Vue sur la fosse d'extraction*



*Figure 5 Vue sur le four à chaux et broyage et installation stockage chaux*



*Figure 6 Vue sur usine fillers FACO*

## b) Présentation du projet de l'extension de la carrière de la Hunaudière

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 permet à la société FACO d'exploiter la carrière de calcaires selon les conditions suivantes :

- Une durée de 30 ans,
- Une production annuelle moyenne de 680 000 tonnes,
- Une production annuelle maximale de 800 000 tonnes,
- Une superficie de 45,5 ha,
- Une cote de fond de fouille de 55 m NGF.

La société FACO sollicite une demande auprès de la Communauté de communes des Coëvrons pour modifier le document d'urbanisme en vigueur afin de pouvoir intégrer le projet d'extension du site de Vaiges.

La surface du site passera **de 45,5 ha à 87,3 ha**. Ce projet concerne une **extension vers le sud-ouest** pour créer une seconde fosse d'extractions sur des zones avec un calvaire de meilleure qualité que sur la fosse actuelle. Il concerne également une **extension vers le sud-est** pour stocker des matériaux, de découvertes et de stériles d'exploitation. La surface totale en extension est de **41,8 ha**.

De manière plus large, la demande de la société FACO concerne le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 30 années, la hausse de la production annuelle moyenne (800 000 tonnes) et maximale (1 million de tonnes), la mise en place d'une installation de lavage pour valoriser une partie des matériaux de scalpage et l'approfondissement de l'excavation (profondeur de 70 mètres, soit un fond de fouille à la cote 23 m NGF environ).

Le plan suivant réalisé par la société FACO présente le projet. Le périmètre de l'extension est matérialisé en rose. L'extension de la carrière portera sur des parcelles classées en zone activité agricole (AA) et en zone naturelle (N) :

- - ZR 22 et 23 au sud-ouest du site,
- - ZO 6, 7, 10, 19, 21 au sud-est du site.

Le secteur AA est dédié « à l'exercice des activités agricoles » et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exploitation agricole. Ce secteur comprend également des habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les groupements d'habitations isolés.



Figure 7 Vue aérienne montrant le périmètre d'extension de la carrière de la Hunaudière (source : Extrait du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière au titre des ICPE)

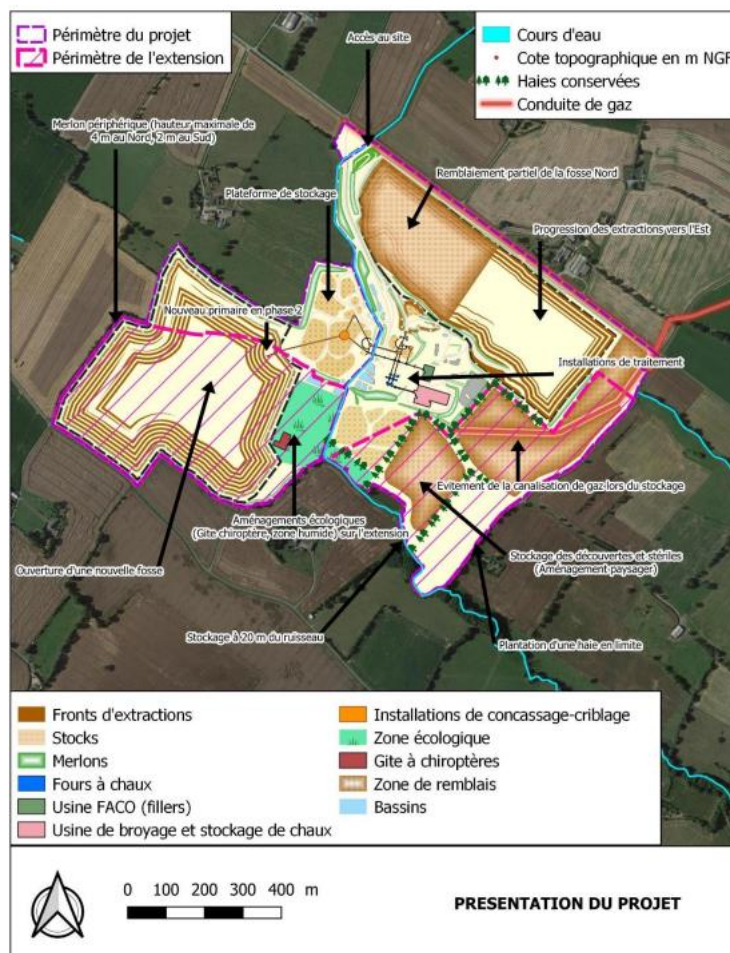


Figure 8 Présentation du projet d'extension de la carrière (Source : Extrait du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière au titre des ICPE)

### **III. Motivation de l'intérêt général du projet**

Le projet d'extension de la carrière de la Hunaudière ne peut se réaliser en zone Agricole ou Naturelle du Plan local d'Urbanisme intercommunal en vigueur. C'est pourquoi, la Communauté de Communes des Coëvrons a jugé nécessaire de lancer une procédure de déclaration de projet afin de permettre la réalisation de ce projet de renouvellement et d'extension présentant un intérêt général pour la commune de Vaiges et l'intercommunalité. Les éléments présentés ci-après justifient de cet intérêt général.

#### **1. L'industrie extractive, une activité importante à l'échelle du département de la Mayenne et de la région Pays de la Loire**

L'industrie de carrières dans les cinq départements de la région Pays de Loire représente une activité importante en raison du dynamisme démographique et économique de la région.

En effet par les matériaux extraits au sein de ses carrières, cette activité a un impact sur de nombreux autres secteurs activités : le bâtiment, les travaux publics, l'industrie (chimique, papetière...), le secteur ferroviaire (ballast) ou l'agriculture (amendements des sols, cultures maraîchères...). Le fait d'extraire des matériaux sur le territoire permet alors d'éviter à tous ces corps de métiers de faire appel à des carrières situées dans d'autres régions ou pays pour se fournir en matériaux. Cela permet donc de limiter les coûts environnementaux en termes de distance de transports.

D'après le schéma régional des carrières, le secteur de l'exploitation de carrière compte 411 établissements en 2012 dans les Pays de la Loire. Ce secteur emploie 5105 salariés pour un chiffre d'affaires de 972 millions d'euros.

A l'échelle du département de la Mayenne, 26 carrières sont en activité.

Les carrières de calcaire font partie de ces gisements de roche et minéraux industriels, avec traditionnellement une utilisation dans la fabrication de ciment, de chaux, ou de carbonates industriels (amendements agricoles, alimentation animale, fillers pour l'industrie routière, traitement antipollution -eaux, fumées acides-, etc.). Ces carrières sont généralement d'intérêt stratégique (en raison de leur faible disponibilité ou de besoins spécifiques par exemple). A ce titre, l'exploitation de la carrière de la Hunaudière est identifiée par le SRC Pays de la Loire, comme Gisement d'Intérêt régional (cf. paragraphe 4.5.4.2), et concourt ainsi à la production de minéraux industriels essentiels à l'échelle nationale, encouragée par le SRC Pays de la Loire.

## 2. Préserver une activité locale plutôt que délocaliser

Les matériaux produits sur le site de la Hunaudière présentent un intérêt qualitatif et quantitatif. Ce gisement est qualifié d'intérêt régional par le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire. Le calcaire est un matériau rare utile à plusieurs activités : fabrication de ciment, de chaux ou de carbonates industriels (amendements agricoles, alimentation animale, fillers pour l'industrie routière, traitement anti-pollution eau...). Ces matériaux peuvent être importés depuis d'autres pays européens (notamment l'Espagne) mais engendrent tant des coûts environnementaux que financiers.

La pérennisation de l'activité de cette carrière a l'avantage de limiter les transports entre l'extraction de ce matériau et sa transformation. En effet, le site dispose d'une installation de transformation des calcaires en chaux et fillers qui servent à l'amendement agricole. Le positionnement de cette carrière est stratégique, sa zone de chalandise s'étend de Brest à Paris et elle se situe non loin de pôles urbains : Laval et Le Mans.

## 3. Conforter les emplois directs et indirects sur la Communauté de Communes des Coëvrons

Ce projet permet également de préserver des emplois existants. La société FACO emploie sept personnes travaillent sur la Carrière de la Hunaudière :

- un chef de carrière,
- trois conducteurs d'engin polyvalents,
- deux personnes à l'accueil,
- un technicien de surface.

L'augmentation de production amènera l'emploi de deux chauffeurs d'engins supplémentaires. L'activité de la carrière génère également des emplois indirects : cinq personnes (dont 1 personne en intérim) sont actuellement employées pour le fonctionnement et la maintenance de l'usine filler et cinq personnes sont employées à temps plein pour le fonctionnement et la maintenance des fours à chaux sur le site.

## 4. Un projet soucieux de son impact environnemental

La société FACO a pris des mesures significatives pour atténuer les impacts environnementaux de son projet. Tout d'abord, une étude paysagère a été menée par un consultant indépendant afin d'évaluer les impacts visuels du projet et de proposer des mesures appropriées. Cette étude a conduit à l'identification d'actions d'évitement, de réduction et de compensation pour préserver le paysage et la trame bocagère.

En ce qui concerne la compensation, des initiatives importantes sont prévues dès la phase de projet, notamment la plantation de nouveaux linéaires de haies bocagères et de boisements. La préservation de la trame bocagère périphérique est également soulignée, ce qui contribue à atténuer la perception visuelle depuis les hameaux environnants. De plus, la société s'engage à ériger une haie de protection pour préserver une zone humide entre la zone de stockage et la prairie humide bordant le ruisseau de Langrotte.

Des travaux de remise en état de la carrière sont également programmés, comprenant la création de zones de quiétude écologique près du réseau hydrographique existant, la création d'une mare et d'une noue, ainsi que le maintien d'un merlon végétalisé avec des essences locales. De plus, un front de remblais reboisé sera aménagé. Les mesures de compensation, telles que la plantation de nouvelles haies et la création de zones de quiétude écologique, peuvent contribuer à augmenter la diversité des habitats et à soutenir la faune et la flore locales à terme.

Concernant l'utilisation des ressources en eau, la société FACO a collaboré avec le Conseil Départemental de la Mayenne pour évaluer le potentiel du site en tant que source alternative d'eau potable. Des prélèvements d'eau ont été effectués, démontrant une bonne qualité des eaux en termes de paramètre nitrate.

En outre, du point de vue de la sobriété territoriale, la production de matériaux sur place permet de réduire les impacts environnementaux liés au transport et favorise une utilisation plus efficiente des ressources locales.

## IV. Modalités de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet

### 1. Les pièces règlementaires concernées par la déclaration de projet

#### a) Cadre règlementaire en vigueur

La Communauté de communes des Coëvrons dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12 mars 2020. A noter également qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est en vigueur à l'échelle de l'intercommunalité, qui a été approuvé le 7 mars 2019.

- Le SCoT de la Communauté de communes des Coëvrons

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT précise les orientations suivantes concernant l'exploitation des carrières :

#### 3.4 Valoriser les ressources du sous-sol

Le département de la Mayenne bénéficie de qualités géomorphologiques et pédologiques propices aux activités d'extraction de granulats. Plusieurs carrières sont aujourd'hui en activité sur le territoire. **Le projet entend accompagner cette filière économique** par une traduction réglementaire appropriée en permettant son évolution, notamment dans le cas de projets d'extension.

Le DOO traduit l'orientation du PADD en précisant les orientations suivantes :

#### 3.4 Valoriser les ressources du sous-sol

##### Prescription n°10 :

La poursuite et le développement des activités d'extraction de granulats sont encadrés par le Schéma Départemental des Carrières et le Schéma Régional des Carrières.

Il est attendu que l'occupation foncière et l'impact de ces activités soient limités. L'ouverture et l'extension des carrières sont rendus possibles dans la mesure où :

- le Schéma Départemental des Carrières et le Schéma Régional des Carrières sont respectés ;
- l'impact sur les paysages et les équilibres environnementaux demeure limité ;
- les continuités écologiques, notamment celles localisées au sein de la TVB du SCOT, sont prises en considération.

Les modalités de réaménagement / réutilisation du site en fin d'exploitation sont définies en amont de l'autorisation d'exploiter et en concertation avec les collectivités locales (communes ou groupements intercommunaux).

Le SCOT promeut la valorisation des carrières inexploitées par des projets divers (loisir, tourisme, déchets inertes, etc.) dans le respect des paysages et des milieux écologiques.

#### b) Analyse de la compatibilité du SCoT avec le projet d'extension de la carrière de la Hunaudière

Le PADD du SCoT encourage les projets d'extension de carrières afin de valoriser cette filière économique sur le territoire. Le projet d'extension de la carrière de la Hunaudière permet de maintenir une activité existante sur le territoire et respecte donc cette disposition du PADD du SCoT.

Le SCoT prescrit les conditions suivantes concernant les possibilités d'extension des carrières :

- Le Schéma Départemental des Carrières et le Schéma Régional des Carrières sont respectés ;
- L'impact sur les paysages et les équilibres environnementaux demeure limité ;
- Les continuités écologiques, notamment celles localisées au sein de la TVB du SCOT, sont prises en considération.

### **Concernant le Schéma Régional des Carrières**

La carrière de la Hunaudière est un gisement stratégique, classé gisement d'intérêt régional par le Schéma Régional des Carrières.

Le projet d'extension de la carrière prend en compte les orientations définies dans le SRC et en particulier :

- - Orientation n°2 « *Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages* » : la trame verte et bleue est reprise dans l'étude faune-flore, une étude paysagère a également été menée dans ce projet. Les résultats de ces études sont présents dans l'étude d'impact.
- - Orientation n°3 « *Prendre en compte les usages agricoles et forestiers* » : les terrains agricoles situés dans le périmètre d'extension sont constitués de prairies destinées au pâturage. La consommation d'espaces agricoles sera progressive, tout comme la restitution d'espaces agricoles qui représentera 28,3 ha à l'issue de la remise en état du site.

### **Concernant l'impact sur les paysages et les équilibres environnementaux et la prise en considération des continuités écologiques**

L'étude d'impact présente les mesures du projet permettant la réduction des incidences sur les paysages et le patrimoine :

- Compensation des haies et unités d'arbres isolés périphériques (508 m de haies et 13 arbres supprimés) par de nouvelles plantations par des boisements
- Accorder le profil des remblais avec le relief existant pour préserver le paysage
- Développement d'une structure boisée et bocagère en compensation des haies et arbres supprimés sur les flancs des terrils et atténuation de l'effet de relief anthropique
- Compensation d'une trame arborée supprimée par des surfaces de boisements par plantation et semis par recolonisation naturelle (11 ha de boisements semés ou plantés)

L'étude d'impact identifie les continuités écologiques donc les haies, arbres isolés et boisements à protéger ou à compenser dans le cadre du projet d'extension de carrière. Ces éléments sont précisés dans la carte ci-dessous.

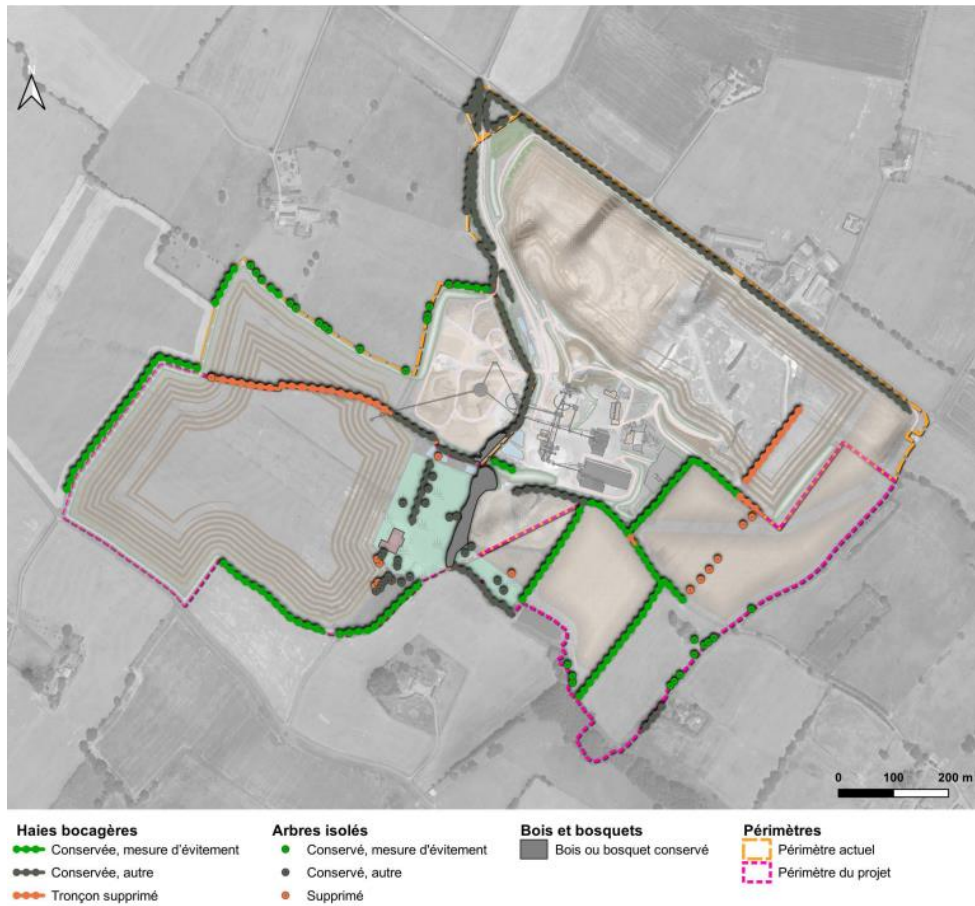


Figure 9 Mesures d'évitement proposées dans l'étude d'impact



Figure 10 Végétalisation prévue au projet (carte extraite de l'étude d'impact)

Au vu des éléments développés ci-dessus, le projet d'extension de la carrière de la Hunaudière est compatible avec le SCoT du PLUi.

## Le PLUi de la Communauté de communes des Coëvrons

Les grandes orientations du PLUi figurent dans son Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD). Il s'agit des deux axes majeurs suivants :

- Equilibre et rayonnement : maitres-mots du développement des Coëvrons
- La qualité du cadre de vie rural : les centres-bourgs au cœur des enjeux territoriaux, sociaux et économiques

Ces objectifs sont déclinés en orientations et moyens d'actions spécifiques. Les orientations du PADD sont similaires à celles du SCoT.

### 3.4 Valoriser les ressources du sous-sol

Le département de la Mayenne bénéficie de qualités géomorphologiques et pédologiques propices aux activités d'extraction de granulats.

Plusieurs carrières sont aujourd'hui en activité sur le territoire. Le projet de territoire entend accompagner cette filière économique par une traduction réglementaire appropriée. Les projets d'extension sont autorisés en espaces agricoles et naturels à condition de respecter les normes en vigueur dont celles environnementales ainsi que le schéma régional des carrières en cours d'élaboration.

Figure 11 Extrait du PADD du PLUi

Le plan de zonage du PLUi comprend une zone agricole intégrant un secteur AA ainsi qu'une zone naturelle comprenant un secteur NC.

#### Extrait du rapport de présentation :

*La zone A et son secteur AA est dédié à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exploitation agricole. Ce secteur comprend également les habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les groupements d'habitations isolés.*

*La délimitation du secteur AA s'est faite sur la base des critères suivants :*

- **Préserver les terres agricoles sensibles à proximité des bourgs**
- **Positionner l'ensemble des sièges agricoles en zone AA.**

*Le diagnostic agricole fourni par la chambre d'Agriculture, ainsi que la Trame Verte Bleue définit au SCoT ont été les principales données utilisées pour permettre de tracer la zone AA. »*

*[...]*

*Le secteur NC : Ce secteur est réservé aux constructions, installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation et à la valorisation des sous-sols dans le respect des dispositions générales des articles R151-22, R151-24 et R151-34.*

## Extrait du règlement écrit du PLUi concernant la zone Nc :

Le règlement écrit du PLUi présente les activités autorisées en zone Nc :

### Dispositions applicables au secteur NC

*Ce secteur est réservé aux constructions, installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation et à la valorisation des sous-sols dans le respect des dispositions générales des articles R151-22, R151-24 et R151-34.*

#### ARTICLE NC1 : DESTINATION ET SOUS DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, NATURE D'ACTIVITES INTERDITES

Sont interdites les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Dans l'ensemble de la zone NC, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article NC2.

#### ARTICLE NC2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions, installations et ouvrages ne doivent ni porter atteinte au développement des activités agricoles ni à l'environnement dont plus particulièrement les zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau. Elles doivent également respecter les conditions de distances réglementaires.

Les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont liés et nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée au sein de la zone.

Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.

Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides.

Les aménagements, constructions et installations nécessaires à la sécurité des biens et des personnes (risques naturels et technologiques).

#### SONT EGALEMENT AUTORISES SOUS CONDITION :

L'ouverture et l'extension de zone dédiée à l'exploitation et à la valorisation des sous-sols, ainsi que les constructions, installations et ouvrages à destination d'industrie nécessaires à cette activité, et leur extension, sous réserve que :

- la réglementation en vigueur soit respectée,
- les travaux envisagés n'aggravent pas les nuisances ou ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les exhaussements et affouillements, sous réserve d'être liés à l'exploitation et à la valorisation des sous-sols.

La construction d'un logement de fonction ou d'un local de gardiennage est autorisée à condition :

- qu'il n'en existe pas déjà un sur l'unité foncière,
- qu'il soit strictement lié à une fonction de gardiennage ou surveillance,
- qu'il soit intégré dans le volume de la construction principale,
- que la surface de plancher affectée au logement ou au local de gardiennage demeure accessoire par rapport à celle affectée à l'activité, dans une limite de 70 m<sup>2</sup> de surface plancher.

Figure 12 Extrait des règles du secteur NC issu du règlement du PLUi de la CC des Coëvrons

c) Analyse de la compatibilité du PADD et du Règlement du PLUi avec le projet d'extension de la carrière de la Hunaudière

Le projet est compatible à l'orientation du PADD du PLUi « Dynamiser le bassin économique des Coëvrons ». Le projet respecte les normes en vigueur dont celles environnementales et le schéma régional des carrières comme vu dans le paragraphe précédent.

Concernant le règlement, l'emprise foncière du projet d'extension est concernée par la zone agricole et son secteur AA, dédié à l'exercice des activités agricoles, ainsi que la zone naturelle et son secteur NC spécifiquement défini pour les carrières.

Secteur	Correspondance	Description
AA	Activité agricole	Ce secteur est dédié à l'exercice des activités agricoles et abrite ainsi principalement les sièges et sites d'exploitation agricole. Ce secteur comprend également les habitations isolées (habitations de tiers) ainsi que les groupements d'habitations isolés.
N	Activité naturelle	Secteur naturel qui recouvre les espaces à protéger en raison de leur(s) qualité(s) environnementale(s) et/ou écologique(s) et/ou paysagère(s). Ce secteur peut comprendre des habitations isolées.

Figure 13 Extrait du règlement du PLUi

Dans le cadre du projet, les dispositions du règlement actuellement applicables en secteur AA sont incompatibles avec le projet actuel. Le chapitre 1 du règlement de ce secteur autorise, à travers les dispositions suivantes :

- Les constructions et installations à destination d'intérêt collectif et services publics (autorisé sous conditions)
- Les travaux de mises aux normes des bâtiments et installations existants à la date d'approbation du présent PLUi (autorisé sous conditions)
- Les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont liés et nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée au sein de la zone ;
- Les bâtiments agricoles et leurs logements de fonctions (autorisé sous conditions) ;
- Les changements de destination d'ancien bâtiments agricoles (autorisé sous conditions) ;
- Les extensions et les annexes à destination d'habitation (autorisé sous conditions) ;
- Les équipements d'intérêt collectif liés à la production et/ou stockage d'énergies renouvelables (autorisé sous conditions).

Le secteur AA est de ce fait incompatible avec le projet d'extension de la carrière de la Hunaudière.

Concernant le secteur N, sont autorisés :

#### ARTICLE N1: DESTINATION ET SOUS DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, NATURE D'ACTIVITES INTERDITES

Sont interdites les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Dans l'ensemble de la zone N, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article N2.

#### ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions, installations et ouvrages ne doivent ni porter atteinte au développement des activités agricoles ni à l'environnement dont plus particulièrement les zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau. Elles doivent également respecter les conditions de distances réglementaires.

Les constructions et installations à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics sont autorisées sous réserve de leur bonne intégration paysagère et dès lors :

- qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
- qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les travaux de mises aux normes des bâtiments et installations existant à la date d'approbation du présent PLUi sous réserve que :

- de ne pas porter atteinte à la qualité des paysages, des milieux naturels et aux activités agricoles,
- le bâtiment ou l'installation ait été édifié régulièrement.

Les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont liés et nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée au sein de la zone.

Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.

Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides.

Les aménagements, constructions et installations nécessaires à la sécurité des biens et des personnes (risques naturels et technologiques).

#### *Figure 14 Extrait des règles de la zone naturelle issu du règlement du PLUi*

Sont également autorisés sous conditions : le changement de destination d'un bâtiment, l'adaptation d'une construction principale, la création d'annexes et les équipements d'intérêt collectif liés à la production et/ou stockage d'énergies renouvelables.

Le règlement de la zone naturelle ne permet pas les projets d'extensions de carrières. Le projet de la Hunaudière est de ce fait, incompatible avec les règles du zonage s'appliquant sur le secteur de projet. Le zonage NC sera le zonage le plus adapté pour la réalisation de ce projet.

## 2. Présentation des modifications apportées au PLUi

Les zonages AA et N ne correspondent pas à la destination carrière. Les parcelles concernées par l'extension de la carrière devront donc basculer vers le bon zonage correspondant : le zonage Nc. Il est donc nécessaire de modifier le règlement graphique du PLUi pour tenir compte de cette évolution et de modifier le tableau des surfaces dans le rapport de présentation.

### d) Modification du règlement graphique

Le règlement graphique du PLUi doit être modifié pour prendre en compte le basculement de parcelles en zone AA et N vers le zonage NC.

Les parcelles concernées sont :

Parcelle cadastrale	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie de la parcelle demandée en extension (m <sup>2</sup> )
ZO 6	57 690	57 690
ZO 7	16 790	16 790
ZO 10	33 840	16 470
ZO 19	44 200	44 200
ZO 21	41 860	41 860
ZR 22	96 160	96 160
ZR 23	143 300	143 300

- Modifications du plan de zonage liées à l'agrandissement du secteur Nc et à l'adaptation des prescriptions graphiques

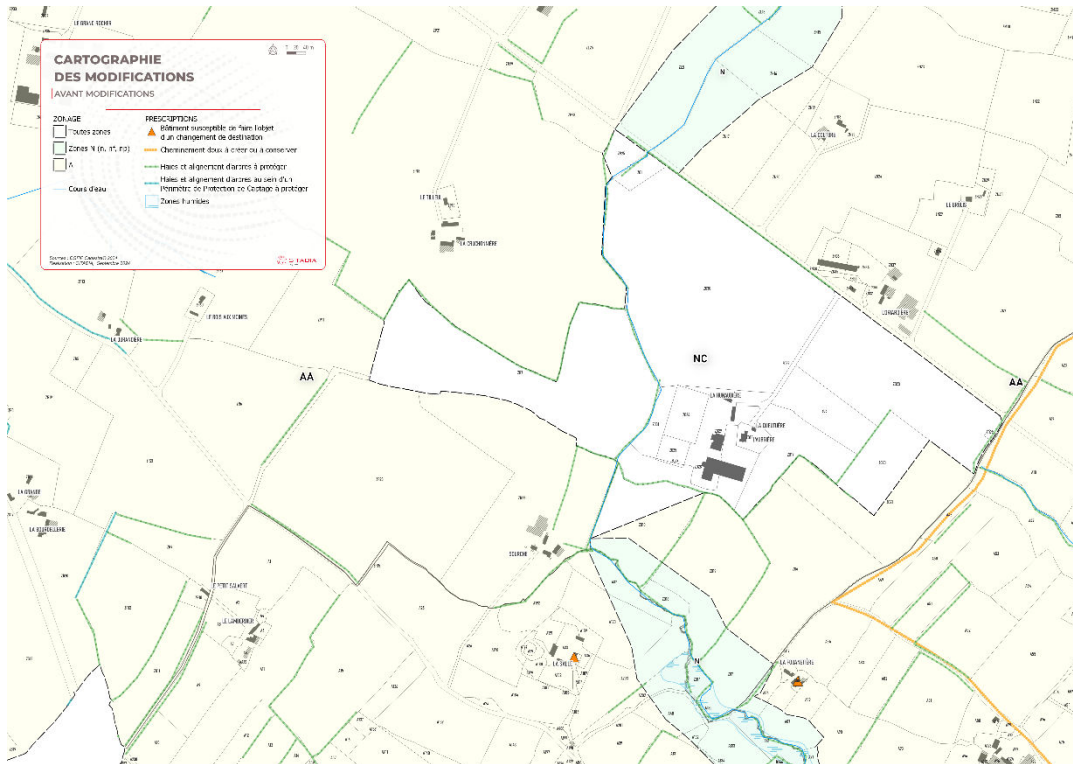


Figure 15 Extrait du zonage en vigueur avant modification (en jaune le secteur AA, en blanc le secteur NC et en vert le secteur N)

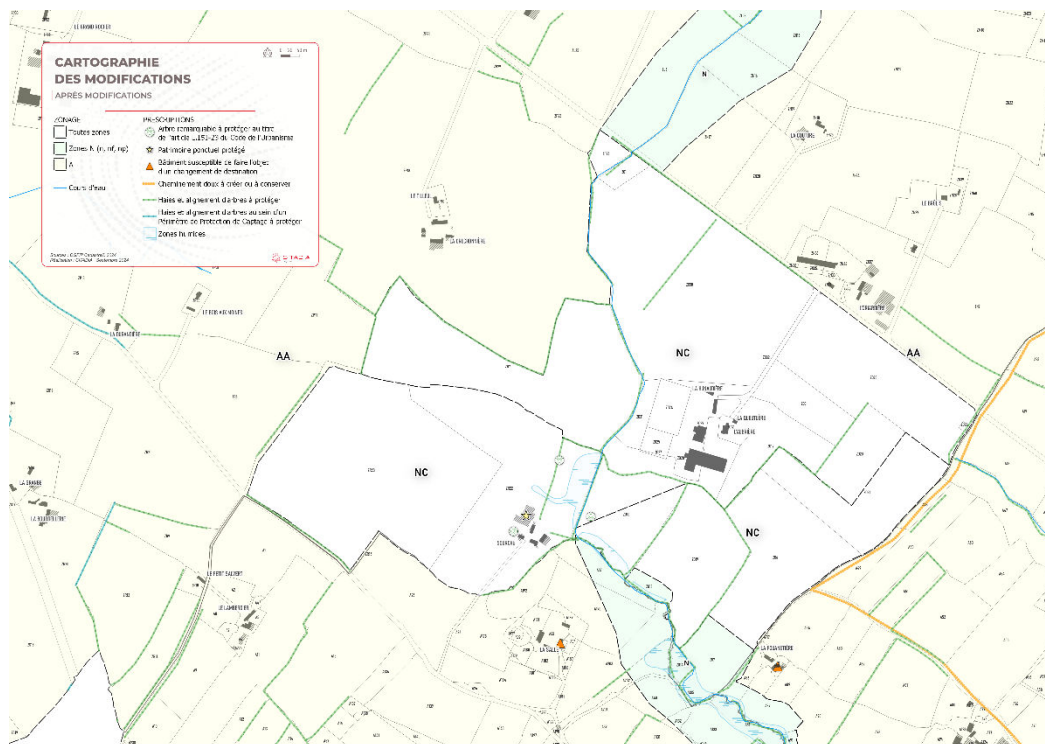


Figure 16 Extrait du zonage après modification (en jaune le secteur AA, en blanc le secteur NC et en vert le secteur N)

Complément au rapport de  
présentation

**Tableau de surfaces avant modification**

Zones	Surface
1AUE	11,27
1AUEm	31,53
1AUH	66,21
1AUH(i)	0,03
1AUL	4,19
2AUH	13,97
<b>AA</b>	<b>59 240,01</b>
AA(i)	0,32
AD	3,37
AE	43,37
AH	16,55
ALC	3,04
ALL	14,89
AP	514,34
AR	21,87
<b>N</b>	<b>7821,02</b>
N(i)	100,53
<b>NC</b>	<b>493,42</b>
NF	8363,99
NF(i)	10,32
NH	1,02
NL	11,11
NLL	135,73
NLL(i)	5,87
NP	657,10
NP(i)	1,59
NT	5,60
NT(i)	0,81
UA	198,06
UA(i)	9,50
UB	911,02
UB(i)	7,59
UE	74,08
UE(i)	2,53
UEm	192,31
UG	1,83
UL	56,44
UL(i)	12,38
<b>Total général</b>	<b>79060,09</b>

**Tableau de surfaces après modification**

Zones	Surface
1AUE	11,27
1AUEm	31,53
1AUH	66,21
1AUH(i)	0,03
1AUL	4,19
2AUH	13,97
<b>AA</b>	<b>59 201,51</b>
AA(i)	0,32
AD	3,37
AE	43,37
AH	16,55
ALC	3,04
ALL	14,89
AP	514,34
AR	21,87
<b>N</b>	<b>7819,06</b>
N(i)	100,53
<b>NC</b>	<b>533,86</b>
NF	8363,99
NF(i)	10,32
NH	1,02
NL	11,11
NLL	135,73
NLL(i)	5,87
NP	657,10
NP(i)	1,59
NT	5,60
NT(i)	0,81
UA	198,06
UA(i)	9,50
UB	911,02
UB(i)	7,59
UE	74,08
UE(i)	2,53
UEm	192,31
UG	1,83
UL	56,44
UL(i)	12,38
<b>Total général</b>	<b>79060,09</b>

## V. Articulation et compatibilité avec les documents de rang supérieur

	Nom du document	Date d'approbation
La procédure doit être compatible avec :		
Le PADD du SCoT de la Communauté de communes des Coëvrons	SCoT de la Communauté de communes des Coëvrons	7 mars 2019
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Règles générales du fascicule	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	7 février 2022
SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)	SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	3 mars 2022
SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau)	SAGE Sarthe Amont	16 décembre 2011
Un PGRI (Plan de gestion du risque inondation)	Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne	15 mars 2022
La procédure doit prendre en compte :		
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Objectifs ;	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Pays de la Loire	7 février 2022
Schéma régional des carrières	Schéma régional des carrières des Pays de la Loire	6 janvier 2021

### 1. Les documents cadres avec lesquels la procédure doit être compatible

#### a) [Le PADD du SCoT de la Communauté de communes des Coëvrons](#)

Axe du SCoT	Impacts du projet et mesures prises
<b>Axe 1 équilibre et rayonnement : les maîtres-mots du développement des Coëvrons</b>	
Appuyer le développement sur une organisation multipolaire du territoire	<b>Sans lien avec le projet.</b>
Poursuivre le développement résidentiel et en assurer son équilibre	
Dynamiser le bassin économique des Coëvrons 3.4 : Valoriser les ressources du sous-sol « Le département de la Mayenne bénéficie de qualités géomorphologiques et pédologiques	L'extension de la carrière permet de maintenir une exploitation et des emplois sur le territoire. Le règlement graphique sera modifié pour être en cohérence avec l'usage du sol projeté par un zonage adapté : Nc. De plus, la remise en état du site après son exploitation permettra de restituer des terrains au secteur agricole.

propices aux activités d'extraction de granulats. Plusieurs carrières sont aujourd'hui en activité sur le territoire.  <b>Le projet entend accompagner cette filière économique par une traduction réglementaire appropriée en permettant son évolution, notamment dans le cas de projets d'extension ».</b>	Le présent projet est réalisé de sorte à respecter les prescriptions du schéma régional des carrières, à limiter autant que faire se peut les impacts sur l'environnement et à respecter les continuités écologiques
Conforter les déplacements en lien avec les développements économique et résidentiel	<b>Sans lien avec le projet.</b>
Faire valoir la qualité du cadre de vie : l'armature naturelle et paysagère des Coëvrons	Le règlement graphique du document d'urbanisme sera modifié de manière à préserver l'armature naturelle et paysagère du secteur (développement d'une structure boisée et bocagère en compensation des haies et arbres supprimés, compensation d'une trame arborée supprimée par des surfaces de boisements par plantation et semis). L'étude d'impact menée a intégré une étude paysagère visant à préserver l'armature naturelle et paysagère des Coëvrons. Si la qualité du paysage est entachée, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et d'accompagnement sont prises. L'étude d'impact traite : - de l'environnement humain (IGC) au chapitre 9.4.1, - du paysage (Pierre-Yves Hagneré) au chapitre 9.4.2, - du volet faune-flore (Execo Environnement) au chapitre 9.4.3, - de l'hydrologie et l'hydrogéologie (IGC) au chapitre 9.4.4.
Développer de nouvelles pratiques urbaines	Sans lien avec le projet
Préparer la transition énergétique du territoire des Coëvrons	Une partie du périmètre du projet peut, à terme, être réhabilité en espace agricole ou servir de plateforme d'implantation pour des énergies renouvelables comme le photovoltaïque ou l'éolien. Le devenir de ces terrains est difficile à estimer à une échéance de 30 années, mais reste envisageable.
<b>Axe 2 – la qualité du cadre de vie rural : les centres-bourgs au cœur des enjeux territoriaux, sociaux, économiques</b>	
Mettre les centres-bourgs au cœur des enjeux territoriaux	Sans lien avec le projet
Mettre les centres-bourgs au cœur des enjeux sociaux	
Mettre les centres-bourgs au cœur des enjeux économiques	

Au regard de cette analyse et des recommandations du DOO de la communauté de communes de Coëvrons qui encourage la poursuite de l'activité raisonnée des carrières existantes dans le respect du Schéma Régional des Carrières, il apparaît que le projet est tout à fait compatible avec le SCoT actuellement en vigueur sur le territoire.

## b) SRADDET

Le SRADDET Pays de la Loire est un document de planification qui couvre l'ensemble de la région Pays de la Loire. Il a été approuvé le 7 février 2022.

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
<b>Aménagement et égalité des territoires</b>	
<b>Préservation des espaces agricoles ressource d'alimentation</b>	<p>Ces incidences sur l'agriculture sont limitées temporairement car les carrières ont pour obligation de remettre en état le site après exploitation.</p> <p><b>La procédure est donc compatible avec cette orientation</b></p>
<b>Transport et mobilité</b>	
<b>Climat, air, énergie</b>	
<b>Atténuation et adaptation au changement climatique</b>	<p>La procédure vise à l'extension d'une carrière. Elle porte donc des incidences sur la sobriété territoriale en favorisant l'utilisation de matériaux locaux notamment dans la construction et en réduisant donc les émissions de gaz à effet de serre lié aux transports des matériaux qui ne serait pas locaux (si ces matériaux provenaient de d'autres pays européens).</p> <p><b>La procédure est donc compatible avec cette orientation</b></p>
<b>Lutte contre la pollution de l'air</b>	<p>La procédure vise à l'extension d'une carrière dans le but d'augmenter la production actuelle. Ainsi, cette extension ne sera pas à l'origine d'une augmentation du trafic de véhicules émetteurs de GES.</p> <p><b>La procédure est donc compatible avec cette orientation</b></p>
<b>Biodiversité, eau</b>	
<b>Préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue</b>	<p>Le site de Vaiges est traversé par un réservoir de biodiversité (milieu boisé) de la TVB. Celle-ci est préservée dans le document d'urbanisme.</p> <p><b>La procédure est donc compatible avec cette orientation</b></p>
<b>Eviter/Réduire/Compenser</b>	<p>Des mesures Eviter, Réduire, Compenser ont été appliquées à la procédure et au projet afin de limiter ses incidences sur l'environnement.</p> <p><b>La procédure est donc compatible avec cette orientation</b></p>
<b>Amélioration de la qualité de l'eau</b>	<p>Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection relatif à l'eau potable. Des mesures sont mises en place afin de ne pas dégrader la qualité des eaux de surface des cours d'eau alentours.</p> <p><b>La procédure n'est donc pas incompatible avec cette orientation</b></p>
<b>Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau</b>	<p>L'extension de la carrière vise à maintenir la production d'eau actuelle n'entraînant pas de prélèvements supplémentaires</p> <p><b>La procédure est donc compatible avec cette orientation</b></p>
<b>Gestion des inondations et limitation de l'imperméabilisation</b>	<p>La procédure n'entraîne pas l'artificialisation des sols et les sols ne feront pas l'objet de revêtement les rendant imperméables.</p>

	<b>La procédure est donc compatible avec cette orientation</b>
<b>Préservation des zones humides</b>	La zone humide identifiée à proximité du périmètre d'extension sera protégée au PLUi et évitée en phase d'exploitation. <b>La procédure est donc compatible avec cette orientation</b>
<b>Déchets et économie circulaire</b>	
<b>Prévention et gestion des déchets</b>	Les déchets générés sur la carrière sont des déchets banals et en très faible quantité. Ces déchets sont triés à la source pour être ensuite éliminés par les filières spécialisées. <b>La procédure est donc compatible avec cette orientation</b>
<b>Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme</b>	La situation géographique du projet de la carrière de la Hunaudière ne permet pas d'envisager un accueil de déchets inertes répondant à un souci de proximité avec les lieux de production de ces déchets. Il n'est donc pas possible d'y associer une activité de recyclage.
<b>Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier</b>	<b>La procédure est donc compatible avec cette orientation</b>

c) [Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(SDAGE\) Loire Bretagne 2022-2027](#)

Le SDAGE Loire-Bretagne couvre l'ensemble du bassin versant de la Loire ainsi que la Bretagne. Il a été approuvé le 18 mars 2022. Le SDAGE fixe des grandes orientations afin de protéger la ressource en eau. Les grandes orientations se trouvent dans le tableau suivant :

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
<b>Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b>	<b>La procédure n'est pas incompatible avec cette orientation.</b>
<b>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>	Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection relatif à l'eau potable. Des mesures sont mises en place afin de ne pas dégrader la qualité des eaux de surface des cours d'eau alentours. <b>La procédure n'est donc pas incompatible avec cette orientation</b>
<b>Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable</b>	L'exploitation sera menée sans prélèvement d'eau (hors eaux d'exhaure). <b>La procédure est donc compatible avec cette orientation</b>
<b>Préserver et restaurer les zones humides</b>	La zone humide identifiée au droit du périmètre sollicité (d'une surface de 0.9 ha) sera protégée au PLUi et évitée en phase d'exploitation. <b>La procédure est donc compatible avec cette orientation</b>
<b>Préserve la biodiversité aquatique</b>	Des mesures sont mises en place pour assurer le suivi sur les rejets aqueux. <b>La procédure n'est donc pas incompatible avec cette orientation</b>

#### d) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Sarthe Amont

Le SAGE et ses documents annexes ont été validés par la CLE le 11 octobre 2011 et approuvés par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2011.

Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté interpréfectoral le 28 février 2002. Il englobe la Sarthe et ses affluents en amont de sa confluence avec l'Huisne, au Mans. Il couvre 2882 km<sup>2</sup> de bassin versant.

Administrativement, ce SAGE se trouve réparti sur :

- Deux régions : les Pays-de-la-Loire et la Basse-Normandie,
- Trois départements : la Sarthe, l'Orne et la Mayenne
- Et concerne 255 communes (135 communes sarthoises, 99 communes ornaises, 21 communes mayennaises).

LE SAGE DISPOSE D'UN REGLEMENT QUI DEFINIT 4 REGLES	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
<b>1) Obligation d'ouverture des ouvrages hydrauliques situés sur les cours d'eau classés en liste 2,</b>	Sans lien avec le projet
<b>2) Interdire la destruction de zones humides,</b>	Les inventaires réalisés par ExEco Environnement ont permis d'identifier 0,9 ha de zones humides au droit du périmètre sollicité. Ces zones humides seront préservées dans le cadre du projet.
<b>3) Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage,</b>	A l'issue de la remise en état, il subsistera un plan d'eau résiduel. Il ne sera pas rempli artificiellement (pompage ou prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel) mais par la mise à nu de la nappe.
<b>4) Limiter la création de nouveaux plans d'eau.</b>	Les plans d'eau résiduel seront liés à la remise en état de la carrière de la Hunaudière. A ce titre, le projet n'est pas concerné la règle n°4.

**Les effets du projet de la carrière de la Hunaudière vis-à-vis de ces 4 articles du règlement et les mesures prises pour les limiter sont présentés dans la colonne de droite et mettent en évidence la compatibilité du projet par rapport au SAGE Sarthe aval.**

e) [Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation \(PGRI\) Loire Bretagne](#)

Le PGRI Loire-Bretagne couvre l’ensemble du bassin versant de la Loire ainsi que la Bretagne. Il a été approuvé le 15 mars 2022

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
Préserver les capacités d’écoulement des crues ainsi que les zones d’expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	<b>La procédure n’entraîne pas d’incompatibilité avec ces objectifs.</b>
Planifier l’organisation et l’aménagement du territoire en tenant compte du risque	
Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	
Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	
Améliorer la connaissance et la conscience du risque d’inondation	
Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	

f) [PCAET](#)

Le PCAET est en cours d’élaboration sur la communauté de communes. La prise en compte de ce document n’est pas possible pour le moment.

## 2. Les documents cadres que la procédure doit prendre en compte

### a) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Pays de la Loire-Objectifs

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens	La procédure n'entraîne aucune incidence sur les risques et nuisances sur la commune de Vaiges. <b>La procédure est donc compatible avec cette orientation.</b>
Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête	Des mesures sont mises en place afin de ne pas dégrader la qualité des eaux de surface des cours d'eau alentours. <b>La procédure n'est donc pas incompatible avec cette orientation.</b>
Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau	La procédure ne vise pas à l'accueil de nouvelles populations. De plus, l'extension de la carrière vise à maintenir la production d'eau actuelle n'entraînant pas de prélèvements supplémentaires. <b>La procédure est donc compatible avec cette orientation.</b>
Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050	Une carrière n'est pas considérée comme de l'artificialisation des sols. <b>La procédure est donc compatible avec cette orientation.</b>
Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité	Les incidences sur l'agriculture sont limitées temporairement car les carrières ont pour obligation de remettre en état le site après exploitation. <b>La procédure n'est donc pas incompatible avec cette orientation.</b>
Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire	La procédure assure la mise en place de mesure « éviter, réduire, compenser » et notamment la préservation des haies bocagères aux abords du site de projet ainsi que par la plantation de futures haies bocagères ou boisements en tant que mesures de compensation. <b>La procédure n'est donc pas incompatible avec cette orientation.</b>
Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les ligériens	Seules les émissions des moteurs des engins et des installations de traitement peuvent entraîner des conséquences sur la qualité de l'air. <b>La procédure est donc compatible avec cette orientation.</b>
Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage	La situation géographique du projet de la carrière de la Hunaudière ne permet pas d'envisager un accueil de déchets inertes répondant à un souci de proximité avec les lieux de production de ces déchets. Il n'est donc pas possible d'y associer une activité de recyclage.
Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources	<b>La procédure est donc compatible avec cette orientation.</b>

b) Le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire (SRC)

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
<b>Orientation n°1 : Mettre en place une information locale</b>	Une réunion de présentation du projet avec les services de l'Etat a lieu le 15/11/2022. Des rencontres avec la mairie de Vaiges ont été réalisées les 31 mars 2021 et 10 janvier 2022 Un échange s'est également tenu avec les élus locaux le 27 mars 2019, et une réunion sur site s'est déroulée le 6 avril 2022. Une rencontre a eu lieu avec la Régie des Eaux de Coëvrons le 5 décembre 2023
<b>Orientation n°2 : Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages</b>	Pour prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, le projet a fait l'objet d'une étude hydrologique et hydrogéologique, une étude paysagère, une étude faune-flore. Des mesures ERC et d'accompagnement ont ensuite été intégrées au projet.
<b>Orientation n°3 : Prendre en compte les usages agricoles et forestiers</b>	Comme le présente l'étude d'impact, les terrains agricoles situés sur le périmètre sollicité en extension sont constitués de prairies destinées au pâturage. Ils ne sont concernés par aucun zonage spécifique. La consommation d'espaces agricoles sera progressive tout au long de l'exploitation, tout comme la restitution d'espaces agricoles qui représentera, à l'issue de la remise en état du site, 28,3 ha.
<b>Orientation n°4 : Mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource</b>	Le projet est pensé de manière rationnelle. La situation géographique de la carrière en fait un site de proximité. Les matériaux extraits permettent d'alimenter l'agglomération de Laval, et le Grand-Ouest (de Brest à Paris).
<b>Orientation n°5 : Préserver l'accès au gisement</b>	La carrière est classée gisement d'intérêt régional, son accès est donc préservé.
<b>Orientation 6 : Diversifier les modes de transport des matériaux de carrières</b>	Les différents modes de transport ont été étudiés dans l'étude d'impact. En l'absence de réseau ferré ou de voie navigable à proximité du site, les produits commercialisables seront transportés par camions de livraison.
<b>Orientation 7 : Proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation</b>	La remise en état proposée sur le site est progressive durant l'exploitation. A l'issue de la remise en état de la carrière, la fosse Nord sera partiellement remblayée et pourra accueillir un retour à l'agriculture, conjointement avec la plateforme de remblais à l'Est du site. Les zones humides identifiées sur site verront leurs fonctionnalités améliorées. Le site présentera deux plans d'eau à la suite de l'arrêt des pompes d'exhaure.
<b>Orientation 8 : Proposer une gestion territorialisée de la ressource</b>	L'étude d'impact montre que la carrière de la Hunaudière se trouve dans la zone d'emploi de Laval, catégorisée en zone « orange » (ressources comprises entre 1,2 et 1 fois aux besoins de la zone). Toutefois, à l'horizon 2023 et en absence de renouvellement des carrières existantes, un déficit pourrait se créer dans cette zone. La

	<p>présente demande permettra donc de pérenniser la production de ressources dans cette zone et ainsi minimiser le déficit. Les matériaux produits répondent également à des besoins spécifiques avec une zone de chalandise dépassant la zone de Laval.</p> <p>La pérennisation de l'activité de cette carrière, classée gisement d'intérêt régional, permettra de continuer l'accès à une ressource rare. A noter qu'afin d'optimiser les transports de matériaux, le site dispose d'installation de transformation des calcaires en chaux et fillers, servant entre autres à l'amendement agricole.</p>
<p><b>Orientation 9 : Assurer un suivi et une mise à jour des scénarios et de l'état des zones d'emploi</b></p>	<p><b>Sans objet.</b></p>

La procédure et le projet intègrent les orientations du Schéma Régional des Carrières.

## **VI. Evaluation environnementale**

### **1. Méthode de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs du PLUi et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser.

Le processus d'évaluation a débuté dès l'élaboration du PLUi jusqu'à son approbation en 2020. La démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLUi. Cette démarche se poursuit également dans le cadre des procédures d'évolutions du PLUi, dont la présente mise en compatibilité par DP.

Afin de s'assurer de la qualité environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLUi par DP et de s'ancrer dans une démarche éviter-réduire-compenser, au regard de l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux prégnants du territoire du PLUi, la procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale.

### **2. Etat initial de l'environnement**

Un état initial du secteur concerné par la déclaration de projet a été réalisé, afin de pouvoir prendre en compte les différentes caractéristiques du site et en déduire les incidences potentielles de la procédure. L'EIE reprend les éléments de l'EIE du PLUi.

La description des caractéristiques du territoire est détaillée par thématique environnementale dans le chapitre suivant.

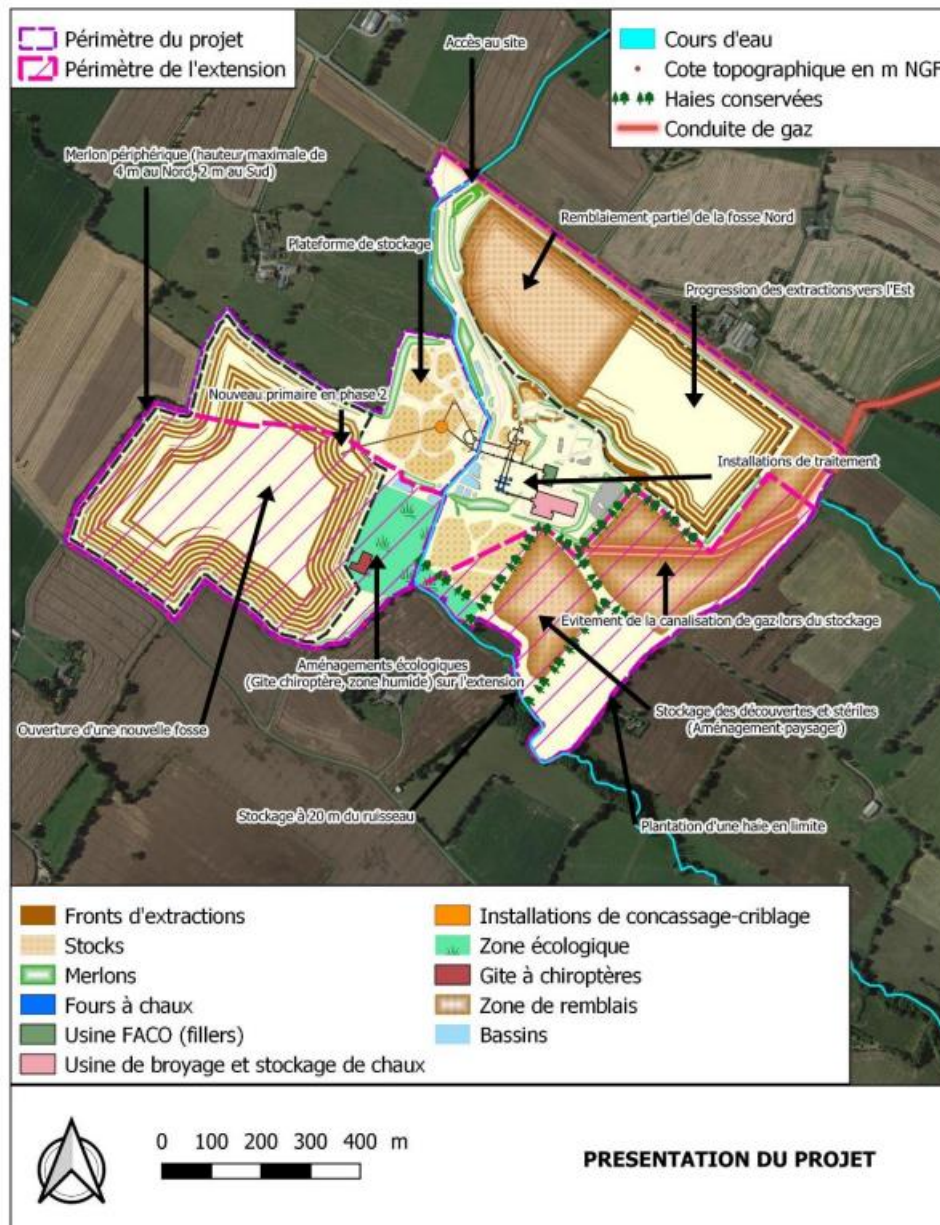


Figure 17 Cartographie du projet, présentation du site et des premiers éléments naturels, Source : Dossier de demande d'autorisation environnementale Fig. 2 : Plan de présentation

#### a) Occupation du sol, espaces naturels, trame verte et bleue et espaces de biodiversité

Le périmètre de la carrière actuellement autorisé inclut :

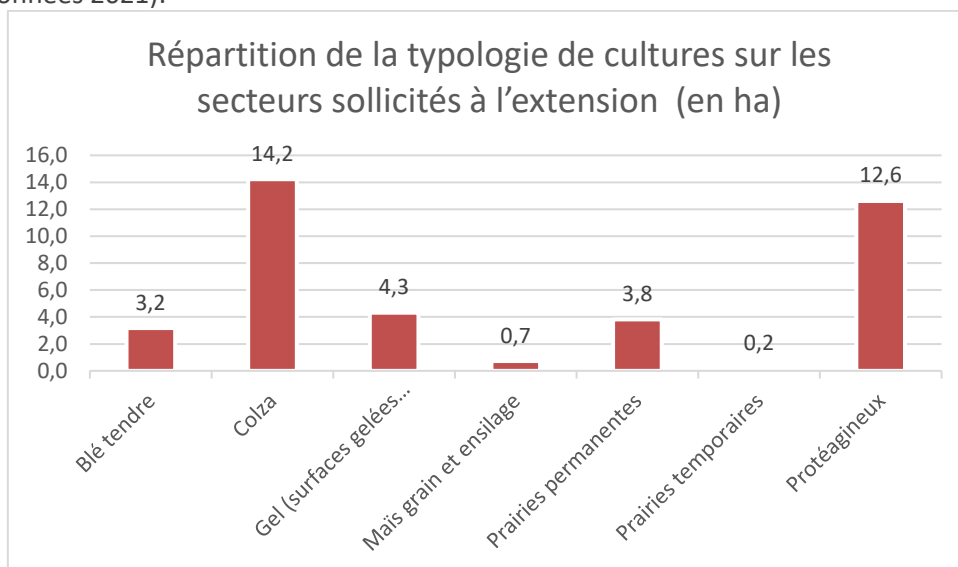
La plateforme d'accueil et de traitement de la carrière est située sur la partie centrale de la carrière et comprend :

- En partie Nord : Deux bassins de décantation qui réceptionnent les eaux du Nord du site, les installations de concassage-criblage, une aire étanche
- En partie centrale : Le poste de contrôle, le poste de pesée /accueil et bascule associée, les fours à chaux, 3 bassins de décantation des eaux collectant les eaux de la plateforme, 2 bassins de réserve incendie
- En partie Est : Un bâtiment regroupant laboratoire, vestiaire, une aire étanche, les bureaux, une plateforme de stockage des remblais
- En partie Ouest : Une plateforme de stockage des produits finis,

- En partie Sud : Une plateforme de stockage des produits finis

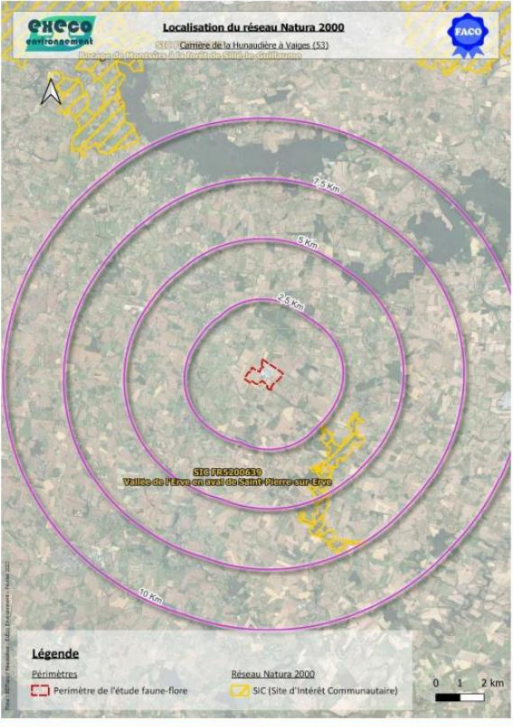
Les secteurs sollicités à l'extension incluent :

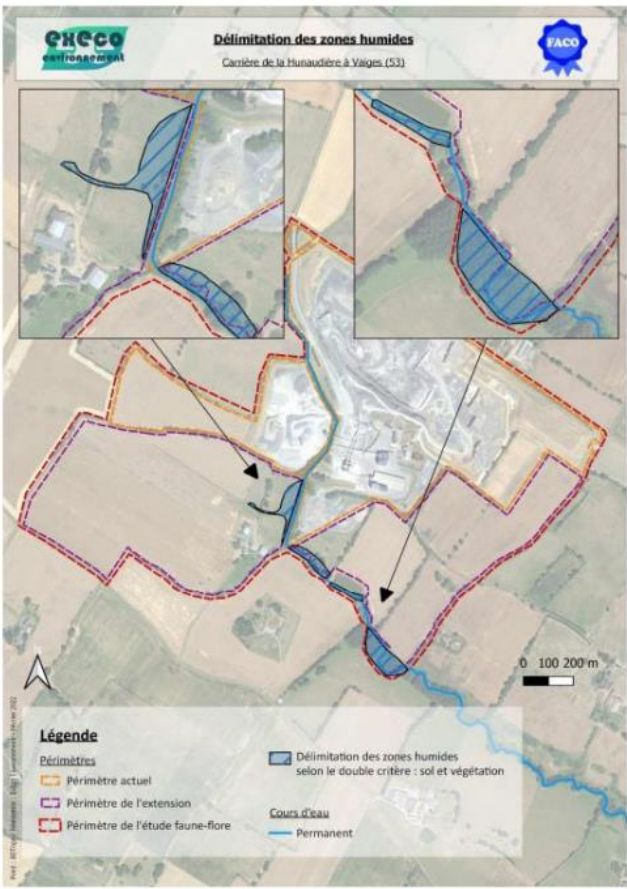
- Des parcelles agricoles avec 39,1 ha dont la répartition est la suivante (Source RPG 2022, données 2021):



- Au centre, une habitation et son corps de ferme sont présents.
- Plusieurs haies sont recensées (elles sont détaillées dans la section a.1) Caractéristiques de milieux d'habitats sur site)

Milieux naturels et biodiversité			
La mise en compatibilité du PLUi par DP est-elle concernée, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Site Natura 2000 ?		X	<p>Deux sites Natura 2000 sont localisés sur le territoire du PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZSC FR5202007 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume ». Localisation à 800 m au Nord du projet ;</li> <li>• ZSC FR5200639 « Vallée de l'Erve en aval de Saint Pierre-sur-Erve ». Localisation à 14,2 km m au Sud-Ouest du projet</li> </ul> <p>Hors territoire du PLUi, le site se trouve à proximité des sites Natura 2000 suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZPS FR5202003 « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie ». Localisation à 2,4 km au Sud-Est du projet ;</li> <li>• ZPS FR5200650 « Forêt de Sillé ». Localisation à 13,2 km au Nord-Est du projet.</li> </ul>

			 <p><b>Le site concerné par la procédure ne concerne pas ces sites Natura 2000.</b></p>
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ?	X		<p>La Communauté de Communes comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 14 ZNIEFF de type II</li> <li>• 27 ZNIEFF de type I</li> </ul> <p><b>Le site concerné par la procédure ne concerne pas de ZNIEFF.</b></p>
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?	X		<p>La Communauté de Communes ne présente <b>pas de site concerné par un arrêté préfectoral de protection de Biotope.</b></p>
Espace Naturel Sensible ?	X		<p>Sur le territoire intercommunal on dénombre cinq ENS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le Guillaume</li> <li>• Butte du Montaigu</li> <li>• Prairies humides de Brée</li> <li>• Vallée de l'Erve</li> <li>• Étang du Gué de Selle</li> </ul> <p><b>Aucun n'est concerné par le site de projet de la DP.</b></p>
Parc Naturel Régional	X		<p>Le territoire du PLUi est concerné pour partie par le parc naturel régional Normandie-Maine. <b>L'emprise du parc est située au plus près à environ 18 km au Nord-Est du périmètre projeté de la carrière, le site ne concerne donc pas le parc.</b></p>
Continuité écologique ou réservoir de biodiversité de la TVB ?	X		<p>La Trame Verte et Bleue identifiée dans le PLUi comporte plusieurs éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réservoirs de biodiversité de différents milieux : boisés, ouverts, humides, aquatiques</li> <li>• Corridors écologiques de l'ensemble des milieux</li> <li>• Cours d'eau considérés comme à la fois réservoirs et corridors écologiques</li> <li>• Milieux bocagers à forte fonctionnalité</li> </ul>

		<p><b>Le cours d'eau passant dans la carrière et traversant la zone d'extension est noté comme réservoir de biodiversité dans la sous trame milieux aquatiques dans le SRCE régional.</b></p>
<p>Des territoires humides identifiés ou fortement prédisposés ?</p>	<p>X</p>	<p>La Communauté de Communes a réalisé un inventaire des zones humides selon les dispositions des SAGE, dans le cadre de son PLUi. De nombreuses zones humides se concentrent principalement dans les vallées.</p> <p>Le site est compris dans le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 et le SAGE Sarthe Amont approuvé le 16 décembre 2011.</p> <p><b>Deux zones humides sont identifiées dans le périmètre du projet. Le dossier de demande d'autorisation environnementale vient détailler l'inventaire réalisé dont les éléments figurent ci-dessous</b></p> 

## Caractéristiques de milieux d'habitats sur site :



Figure 13. Cartographie des habitats

### Légende

#### Périmètres

- Périmètre actuel de la carrière
- Périmètre de l'extension
- Périmètre de l'étude faune flore

- Arbres isolés

#### Haie

- Haie relictuelle
- Haie multi-strates en taillis sous futaie
- Haie arbustive moy-haute
- Alignement d'arbres à houppier libre
- Haie multi-strates à têtards
- Haie plantée
- Haie ornementale (mur vert)

#### Habitats

- Boisement humide à *Alnus glutinosa*
- Bosquet
- Peupleraie
- Prairie mésophile
- Prairie mésohygrophile
- Prairie semée
- Friche herbacée
- Merlons et talus prairiaux
- Bassin
- Etang
- Culture
- Espace vert
- Carrière
- Habitation et jardin
- Corps de ferme

Figure 18 Cartographie des habitats du site projet,

Source : Dossier de demande d'autorisation environnementale Figure 13. Cartographie des habitats, ExEco environnement

Le volet faune-flore de l'étude d'impact a été réalisé par ExEco Environnement à partir des inventaires réalisés en 2020 et 2021.

D'après les premiers inventaires réalisés, les sensibilités biologiques du site portent essentiellement sur :

- au niveau de celui de la **carrière en activité** :
  - un intérêt fort pour le faucon pèlerin,
  - un intérêt modéré des milieux buissonnants pour quelques espèces d'oiseaux et certains mammifères,
  - un intérêt modéré pour des milieux aquatiques temporaires en fond de fouille (pour le péloïde ponctué),
- au niveau de celui du **projet d'extension** :
  - un intérêt du cours d'eau et des prairies attenantes dont certaines sont humides,
  - un intérêt du réseau de haies avec la présence de plusieurs strates, fréquenté par plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux patrimoniaux,
  - un intérêt potentiel au niveau du corps de ferme avec la présence d'un nid ancien d'hirondelle rustique,
- au niveau de la zone **globale étudiée** :
  - des espèces floristiques invasives à gérer et une espèce de mammifères à surveiller,
  - un intérêt plus faible pour des haies périphériques montrant des signes anciens de fréquentation d'un coléoptère saproxylophage,
  - un intérêt pour les reptiles (talus, merlons),

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont ainsi été définies en phase projet pour limiter les impacts du projet sur ces espèces et leurs habitats.

## b) Paysages, patrimoine bâti et culturel

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
La mise en compatibilité du PLUi par DP est-elle concernée, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti ( <i>monuments historiques, UNESCO, sites archéologiques</i> ) ?		X	<p>La Communauté de Communes est concernée par 51 Monuments Historiques.</p> <p>Il existe des monuments inscrits ou classés sur la commune de Vaiges, mais tous situés à distance du projet. Le plus proche est le Château de Soulgé, situé à 2,1 km au Sud du projet.</p> <p>Un site Patrimonial Remarquable est également situé à 1,5 km au Sud-Est du projet : il s'agit de la ZPPAUP de la vallée de l'Erve.</p> <p>D'après l'Atlas du Patrimoine (<a href="http://atlas.patrimoines.culture.fr/">http://atlas.patrimoines.culture.fr/</a>), il y a 3 sites archéologiques connus dans le périmètre du projet de la Carrière de la Hunaudière, dont deux situés sur le périmètre actuel de la carrière (emplacement de la plateforme de stockage) et une sur le périmètre d'extension.</p> <p>Les entités archéologiques inventoriées sur la carrière sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un ensemble de trous de poteaux de l'âge médiéval et un bas fourneau de l'âge de fer sur l'emplacement de la plateforme de stockage. A noter que ces entités ont déjà fait</li> </ul>

		<p>l'objet d'une fouille archéologique dans le cadre du précédent dossier d'autorisation, et que les contraintes les concernant ont été levées (cf. courrier de la DRAC ci-après en date du 28 mars 2013),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ - Une motte castrale « de l'âge médiéval au Sud de l'extension Ouest.</li> </ul> <p>Les entités archéologiques les plus proches du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ - Une motte castrale du Moyen-Âge, localisée à 50 m au Sud du projet,</li> <li>▪ - Une Motte castrale de l'âge médiéval, localisée à 90 m au Sud du projet.</li> </ul> <p>Ces deux entités sont également associées à des zones de présomption archéologiques.</p>
Site classé ou projet de site classé / site inscrit ?	X	<p>La Communauté de Communes comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 sites Inscrits</li> <li>• 5 sites Classés</li> </ul> <p>Les plus proches étant constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• - Le site classé « La Vallée de l'Erve », localisé à environ 2,5 km au Sud-Est du projet,</li> <li>• - Le site inscrit « La Vallée de l'Erve », localisé à environ 3 km au Sud-Est du projet.</li> </ul> <p><b>Le site de projet ne concerne pas ces espaces.</b></p>
Site Patrimonial Remarquable (SPR) (ex-AVAP, ex-ZPPAUP) ?	X	<p><b>Deux Sites Patrimoniaux Remarquables (ex-ZPPAUP)</b> sont présents sur la communauté de communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sainte-Suzanne</li> <li>• Sur le site de la Vallée de l'Erve (communes de Saulges et Saint-Pierre-sur-Erve).</li> </ul> <p>Le plus proches est le SPR de la vallée de l'Erve situé à 1,5 km au Sud-Est du projet.</p> <p><b>Le site de projet ne concerne pas ces espaces.</b></p>
Éléments de reconnaissance d'intérêt patrimonial/paysager ?	X	<p>3 communes du territoire sont labélisées « Petite Cité de Caractère » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Pierre-sur-Erve</li> <li>• Saulges</li> <li>• Sainte-Suzanne</li> </ul> <p><b>Le site de projet ne concerne pas ces communes.</b></p>

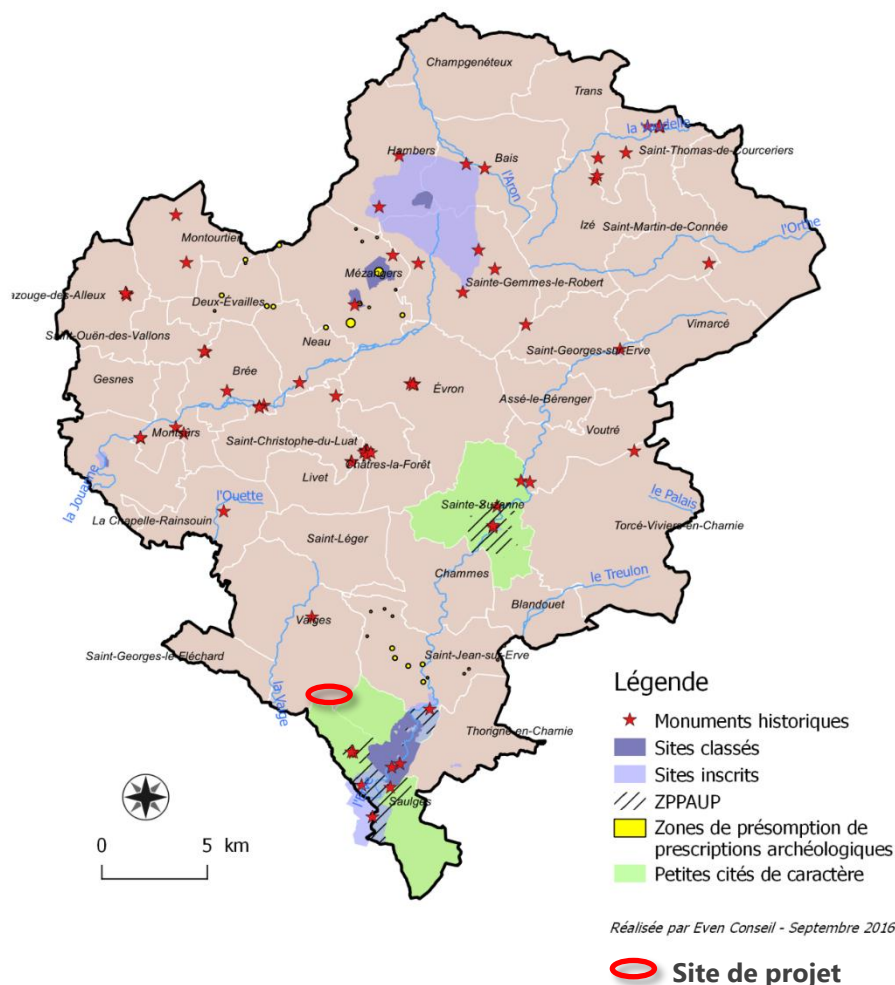


Figure 19 Localisation du site de projet par rapport aux protections architecturales et patrimoniales

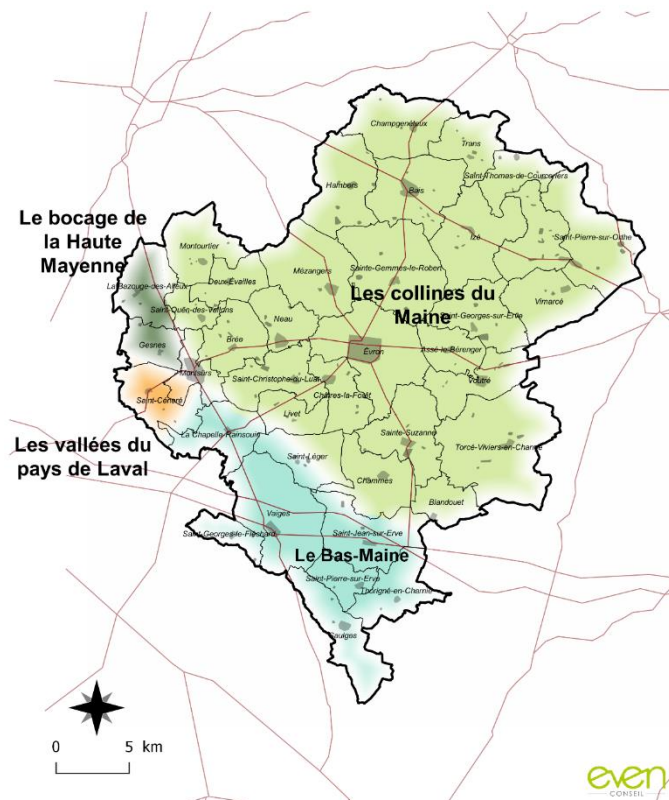
Le site de projet se trouve au sein de l'unité paysagère du bas Maine identifiée dans l'atlas des paysages de Mayenne et dont les enjeux sont les suivants :

- Préserver la diversité des paysages ruraux en tenant compte des pratiques agricoles contemporaines
- Maîtriser l'accessibilité des secteurs attractifs des vallées
- Maîtriser les développements urbains et préserver le patrimoine et les silhouettes des bourgs traditionnels
- Répondre aux enjeux paysagers posés par le développement des infrastructures

Le PLUi identifie des points de vue et panoramas d'intérêt depuis le plateau élevé du territoire au Nord-Est. Le projet se situe à l'écart de ses cônes de vue sur le grand paysage limitant ainsi l'impact visuel du projet sur le grand paysage.

**Le site de projet de la DP ne concerne pas de vue remarquable identifiée.**

**Des unités paysagères révélatrices de l'identité du territoire**



**Légende**

- Unités paysagères
- Le Bas-Maine
  - Le bocage de Haute Mayenne
  - Les collines du Maine
  - Les vallées du pays de Laval

**Des vues remarquables à préserver et valoriser**

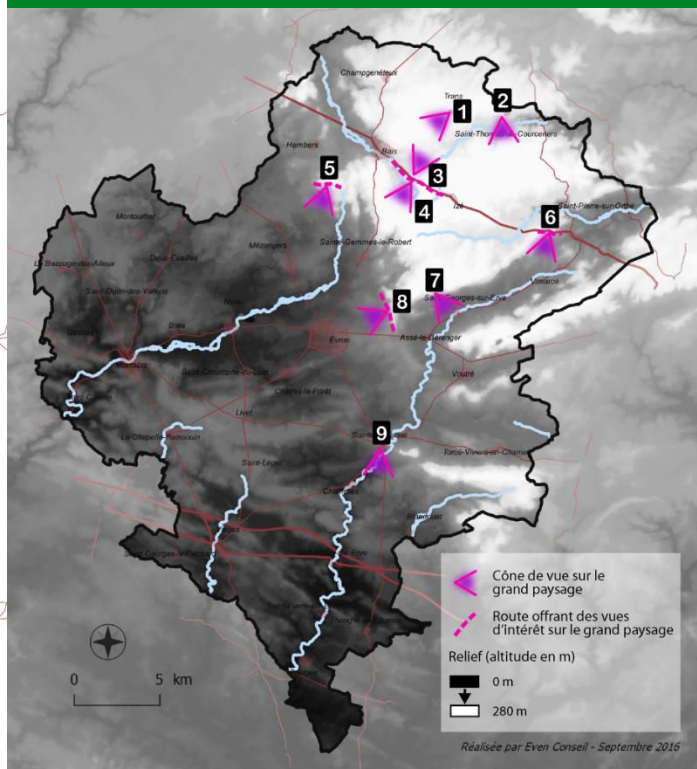


Figure 20 Localisation du site de projet par rapport aux unités paysagères et vues remarquables identifiées dans le PLUi

Le territoire intercommunal comporte par ailleurs des éléments de patrimoine vernaculaire (bâtisses anciennes, dépendances, moulins, calvaires, murets, etc...) constitutifs de l'identité locale. Le plus proche identifié au règlement graphique se situe à plus de 800m

**Le site de projet de la DP ne concerne pas d'éléments de ce type.**

L'étude d'impact mentionne des enjeux paysagers, avec un total de 25 points de vue prospectés. Parmi eux, 5 ont identifié un enjeu fort, 2 un enjeu modéré, et 9 un enjeu faible, tandis que 9 ont révélé des incidences faibles à nulles visibles sur la cartographie ci-dessous.

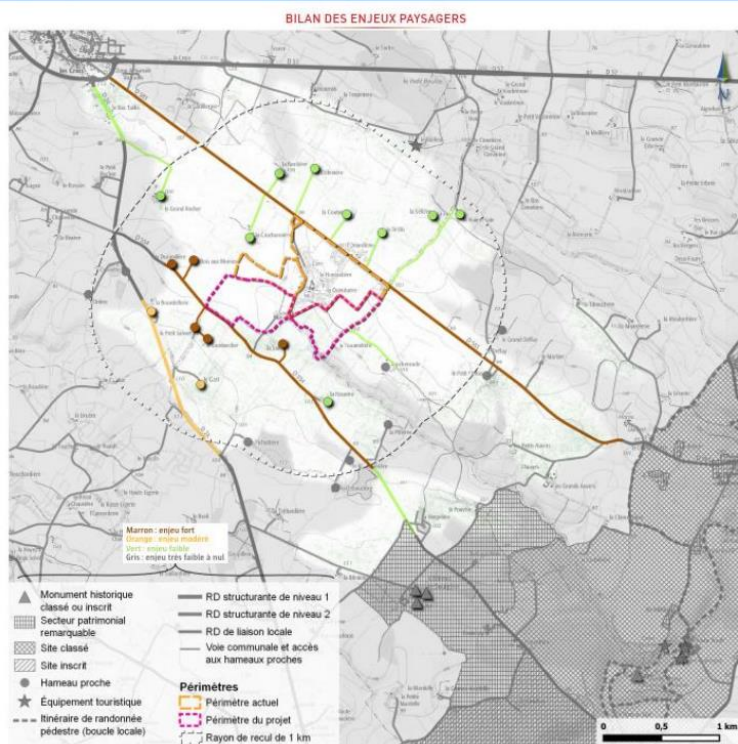


Figure 21 Cartographie des enjeux paysagers,

Source : Dossier de demande d'autorisation environnementale Fig. 12 : Carte des enjeux paysagers

### c) Ressources en eau

Ressource en eau			
A quel(s) bassin(s) versant(s) appartient le territoire ?	<b>Le Bassin Versant Loire-Bretagne</b>		
<b>Captages</b> : La mise en compatibilité du PLUi par DP est-elle concernée par un(e) (ou plusieurs) :	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, précisez lesquels ?</b>
Périmètre de protection ( <i>immédiat, rapproché, éloigné</i> ) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	L'alimentation en eau potable du territoire intercommunal est assurée par 15 captages dont 13 localisés sur le territoire du PLUi.
Captages prioritaires « Grenelle » ?		X	<p>Aucun périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) ne concerne le site de projet de la DP, toutefois, d'après les données collectées auprès de l'Agence Régionale de Santé de Mayenne, il existe plusieurs captages d'eau destinés à la consommation humaines sur la commune de Vaiges et ses communes limitrophes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le captage de l'Ecrillé, situé sur la commune de Vaiges, à 1,7 km à l'Ouest du projet et dont le périmètre de protection complémentaire se trouve à 320 m des limites Ouest du projet,</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>Le captage de la Fortinière, situé sur la commune de La Bazouge de Cheméré, à 2,7 km au SudOuest du projet et dont le périmètre de protection complémentaire se trouve à 1,4 km des limites Ouest du projet,</li> <li>Le captage du Moulin de Rousson, situé sur la commune de Saulges, à 6,5 km au Sud-Est du projet.</li> </ul> <p>Ces trois captages exploitent l'aquifère calcaire.</p> <p>Aucun des périmètres de protection rapprochés de ces captages n'intersecte le bassin versant topographique de la carrière.</p> <p>A noter que le projet borde la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de l'Ecrillé, définie par Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2010. Le règlement de cet Arrêté indique que cette zone de protection doit être défini un programme d'actions en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.</p>
<b>Usages</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Précisez si besoin</b>
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		La procédure n'est pas de nature à entrainer un risque d'alimentation en eau du territoire.
Y a-t-il un risque de conflit entre ces différents usages ?		X	La procédure n'est pas de nature à entrainer un risque de conflit entre différents usages de l'eau.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	Le secteur n'est pas concerné par une ZRE (Zone de Répartition des Eaux).
<b>Assainissement</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Précisez si besoin</b>
Quel(s) est (sont) le(s) type(s) d'assainissement utilisé(s) ?  Un schéma d'assainissement est-il en vigueur ?		X	La Communauté de Communes présente un assainissement collectif riche de 33 stations d'épuration et des dispositifs d'assainissement non collectif, dont la mise aux normes des installation est assurée par le SPANC.  La communauté de communes ne dispose pas de schéma d'assainissement en vigueur.
En cas d'assainissement collectif, le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs ?	X		La procédure n'est pas de nature à entrainer un risque pour le système d'assainissement au regard des besoins actuels et futurs.

## Captages d'alimentation en eau potable

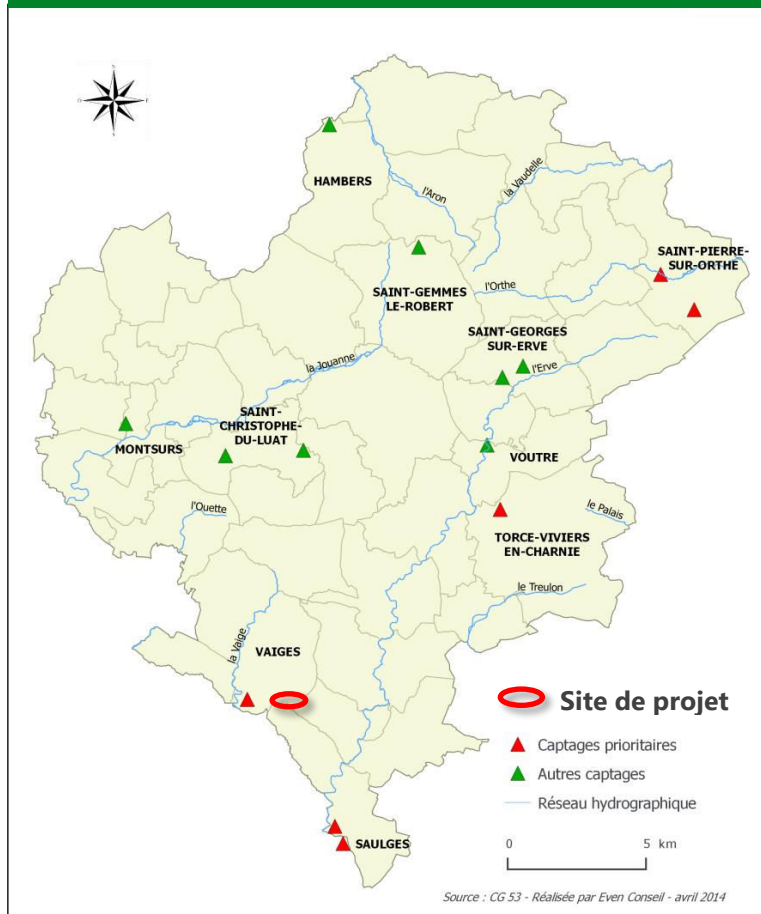
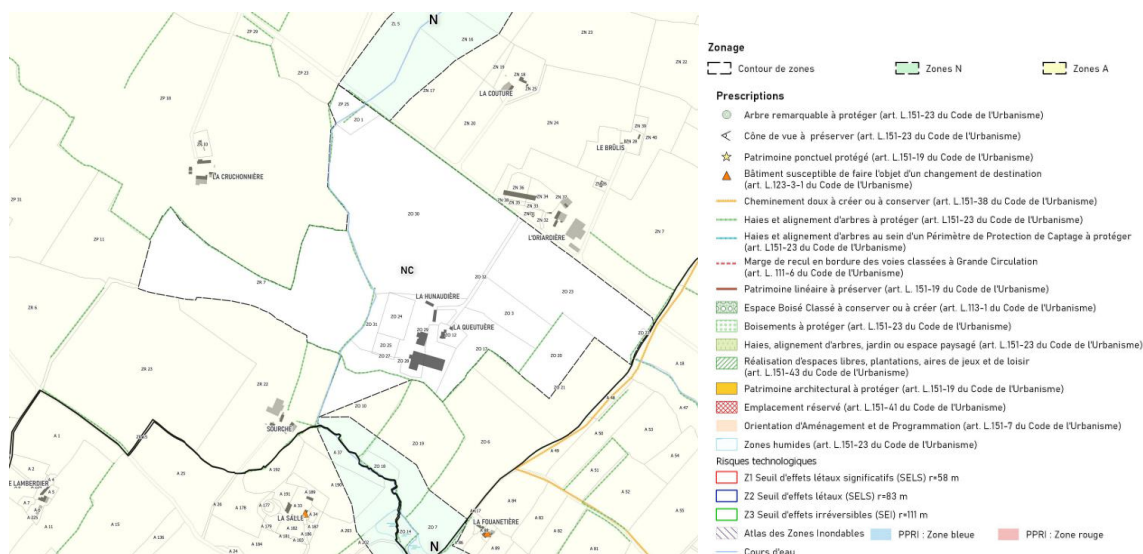


Figure 22 Localisation du site de projet par rapport aux captages d'eau potable

Le secteur est traversé par un cours d'eau : le ruisseau de Langrotte est identifié sur le règlement graphique :



d) Sols, déchets, risques et nuisances

Sols, sous-sols, déchets			
La mise en compatibilité du PLUi par DP est-elle concernée par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?		X	<b>Aucun site pollué n'est recensé sur la commune de Vaiges. Le site pollué ou potentiellement pollué le plus proche est situé à Val du Maine, à plus de 9 km du site.</b>
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?		X	<b>Plusieurs anciennes activités industrielles sont recensées sur la commune de Vaiges, dont la plus proche se trouve à 1,8 km du projet.</b>
Etablissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	4 déchèteries sont localisées sur le territoire (Bais, Montsûrs, Chammes, Evron). La DP n'aura pas d'impact sur ces déchèteries, les déchets sont triés à la source, au sein de la carrière, pour ensuite être éliminés dans des filières spécialisées, un grand nombre de produits étant susceptibles de revalorisation :

Risques et nuisances			
La mise en compatibilité du PLUi par DP est-elle concernée par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Risques ou aléas naturels, industriels ou technologiques, connus ?	X		Concernant les risques naturels, sont présents sur la Communauté de Communes :  Inondation Mouvement de terrain Feux de forêt Risque climatique Risque sismique faible sur tout le territoire Rupture de barrage Transport de Matières Dangereuses Retrait gonflement des argiles faible sur tout le territoire Risque industriel lié à 16 ICPE Notamment, le territoire est couvert par : 2 Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Un Atlas des zones inondables sur les 5 bassins versants du territoire 1 Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain (commune de Sainte-Suzanne)

		<p>2 communes concernées par le risque de rupture de barrage</p> <p>Le site de projet de la DP n'est concerné par les risques suivants :</p> <p>Mouvement de terrain : La commune a déjà fait l'objet de 4 Arrêtés de catastrophe naturelle pour des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain,</p> <p>Sismique : Zone de sismicité : 2 : sismicité faible</p>
Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre	X	<p>Le territoire intercommunal comporte des infrastructures de transport terrestre (Ligne SNCF Paris-Brest, A81, RD 57).</p> <p>Le site n'est pas concerné par des nuisances sonores extérieures liées aux infrastructures de transport terrestre.</p>
Plan d'exposition au bruit ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	X	<p>Le territoire intercommunal ne comporte pas de plan d'exposition au bruit.</p>

## Risques naturels et technologiques

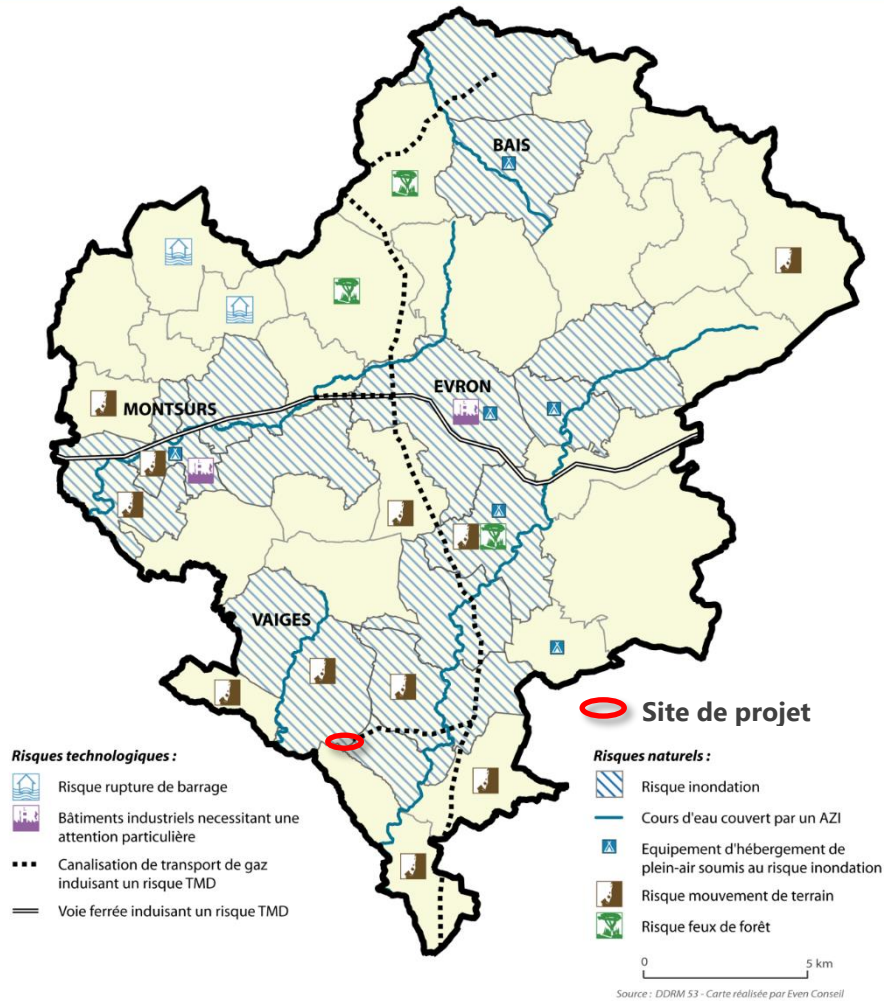


Figure 23 Localisation du site de projet par rapport aux risques naturels et technologiques majeurs

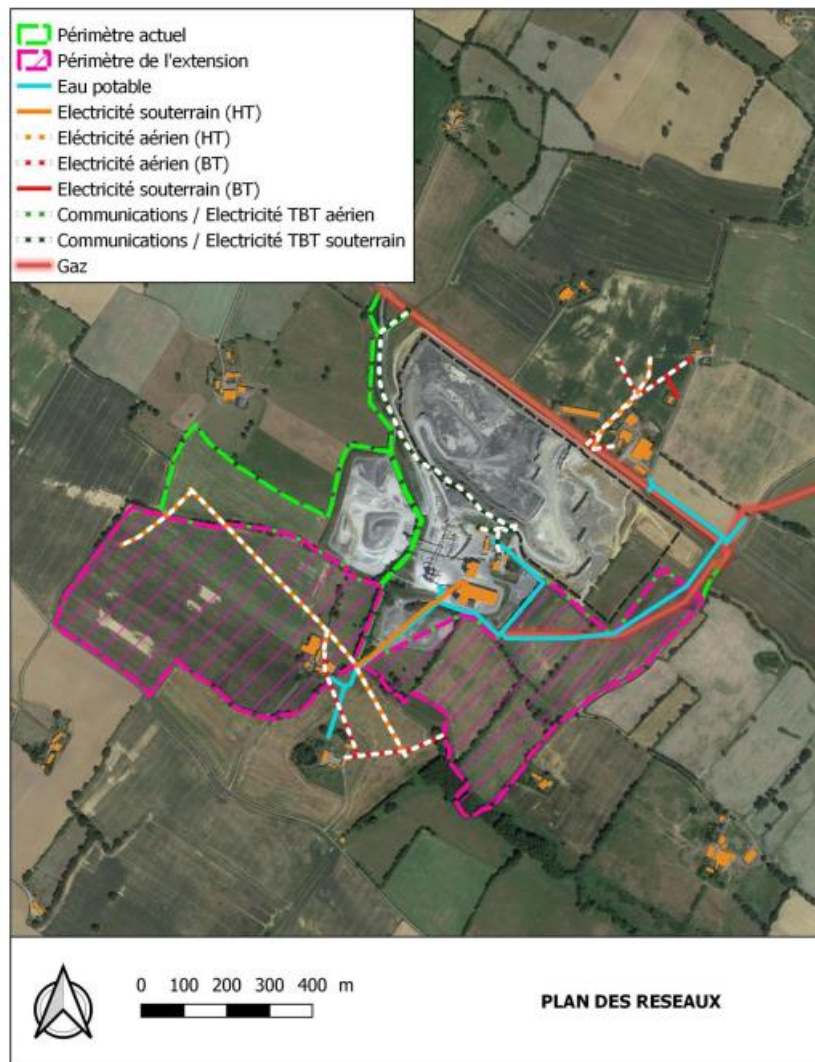


Figure 23 Plan des réseaux sur le site de projet issue de l'étude d'impact

### e) [Air, énergie, climat](#)

Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et/ou le plan climat énergie territorial (PCET) ?	X		Le Plan Climat Energie Territoire (PCET) des Coëvrons et du département est intégré dans le SCoT des Coëvrons qui en est compatible. Un PCAET est en cours d'élaboration sur le territoire.  Le SRCAE est pris en compte également par le SCoT des Coëvrons.

Dispositifs de production d'énergie renouvelable ?	X	<p>La Communauté de Communes présente plusieurs dispositifs de production d'énergie renouvelable (: Parcs éoliens existants, une centrale solaire et des panneaux solaires installés, etc).</p> <p><b>Le projet de la DP ne concerne pas ces dispositifs.</b></p>
--	---	---

### 3. Evaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLUi par DP sur l'environnement et mesures envisagées

#### a) Consommation d'espaces, Espaces naturels, Trame Verte et Bleue et biodiversité

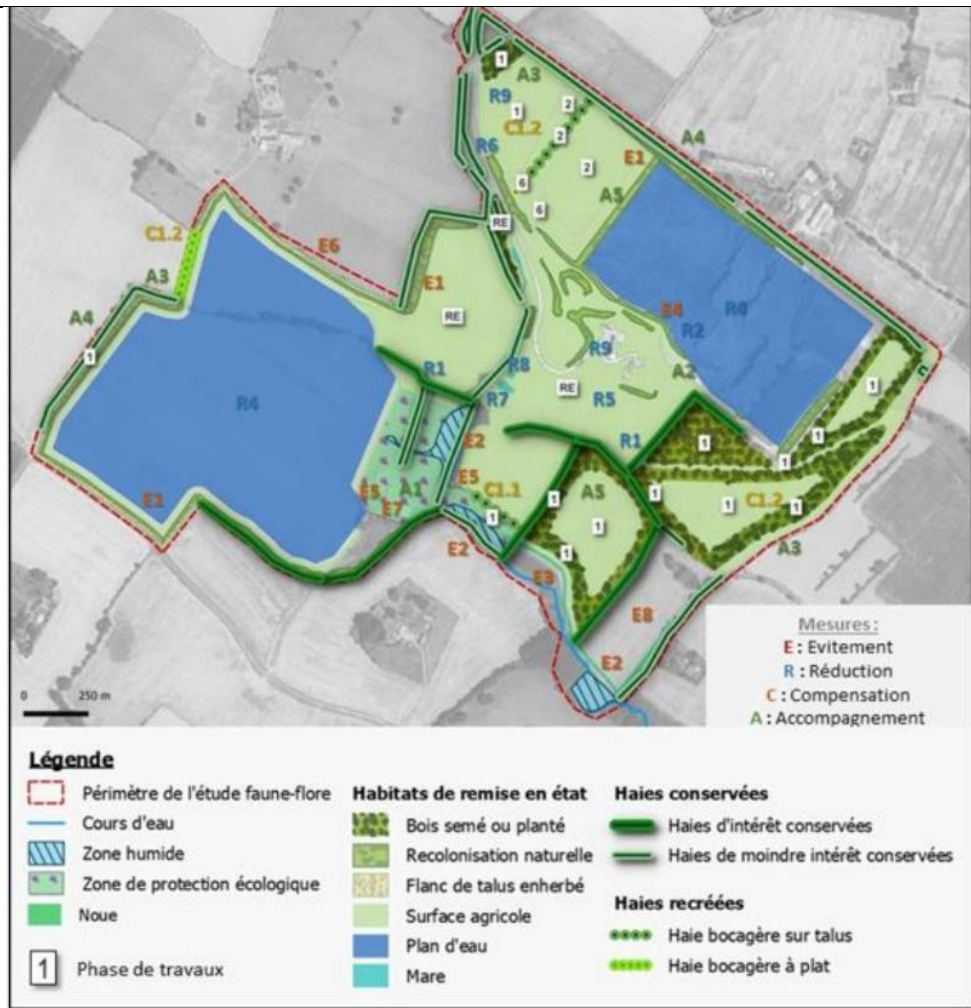
Incidences potentielles attendues
<p><b>Incidences :</b></p> <p>Le projet d'extension de la carrière de la Hunaudière va entraîner la perte (temporaire) d'environ 41,8 ha de terrains agricoles. Le projet a pour effet de réduire des zones AA et N au profit de zones NC.</p> <p>Dans la zone NC, les constructions, installations et aménagements doivent respecter certaines restrictions pour éviter d'impacter négativement l'environnement et le caractère du voisinage. Cela implique notamment l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol non spécifiée dans l'article NC2, ainsi que la nécessité de respecter les activités agricoles et l'environnement, en particulier les zones humides, conformément à la législation sur l'eau. Les constructions doivent également s'intégrer au paysage et ne pas compromettre les espaces naturels ou les paysages. Toutefois, des travaux de mise aux normes des bâtiments existants sont autorisés s'ils ne nuisent pas à la qualité des paysages, des milieux naturels et des activités agricoles.</p> <p>Toutefois, la zone NC autorise certaines constructions et installations, telles que les équipements d'intérêt collectif et les services publics, sous réserve de leur intégration paysagère et de leur non-incompatibilité avec les activités agricoles et la préservation des espaces naturels. De plus, les travaux liés à la protection de la flore et de la faune, ainsi que ceux visant à la sécurité des biens et des personnes, sont également autorisés. La zone permet également l'ouverture et l'extension de zones dédiées à l'exploitation des sous-sols, ainsi que la construction de logements de fonction ou de locaux de gardiennage, sous certaines conditions. Enfin, des directives concernant la qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère sont énoncées pour assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement.</p> <p>En ce qui concerne la consommation d'espace, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 précise que les espaces exploités pour la carrière ne seront pas comptabilisés comme des espaces artificialisés. Leur extension peut donc potentiellement contribuer à une augmentation de l'artificialisation, mais n'entreront pas en compte dans le calcul des objectifs de préservation des terres agricoles.</p> <p>Le cours d'eau situé au sud du projet pourrait être touché par la nouvelle activités. Les activités liées à l'extension de la carrière, telles que l'extraction de matériaux et les travaux de construction, peuvent potentiellement entraîner une altération de la qualité de l'eau et une perturbation de l'écosystème aquatique. Ces activités pourraient générer des polluants tels que des sédiments, des</p>

substances chimiques ou des métaux lourds, qui pourraient être déversés dans le cours d'eau, compromettant ainsi sa qualité et sa biodiversité. De plus, l'augmentation du ruissellement des eaux de surface due aux changements dans la topographie du site pourrait également entraîner une modification du débit hydrique naturel du cours d'eau.

Cependant, il est important de noter que le projet sera soumis à une étude préalable de compensation, conformément à la législation en vigueur. Cette étude, obligatoire pour tout projet pouvant avoir un impact significatif sur l'économie agricole, vise à évaluer les impacts du projet sur l'activité agricole et à mettre en place des mesures compensatoires adéquates. Étant donné l'importance de l'agriculture dans le département de la Mayenne, une surface prélevée supérieure ou égale à 2 hectares nécessite une étude préalable, conformément à la décision préfectorale du 31 octobre 2018. Cette décision reconnaît le rôle stratégique de l'économie agricole locale en termes d'emplois et de valeur ajoutée. Ainsi, le projet d'extension de carrière sera soumis à une étude agricole préalable pour évaluer ses impacts et mettre en place des mesures compensatoires appropriées.

Type de mesure	Mesures d'évitement ou de réduction ou de compensations															
<b>Réduction</b>	<p>Maintien sur la périphérie intérieure de milieux arbustifs favorables aux espèces d'oiseaux (patrimoniales ou non) telles que la linotte mélodieuse et le chardonneret élégant, aux mammifères notamment au lapin de garenne, aux amphibiens et aux reptiles. Ces milieux arbustifs conservés représentent des lieux de reproduction, des corridors de déplacement, des zones refuges et des sources de nourriture.</p> <p>Identification de linéaire de haies et d'arbres qui va être créer en phase projet à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Haies (en mètre linéaire)</th> <th>Conservées</th> <th>Impactées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D'intérêt</td> <td>1967 ml</td> <td>167 ml</td> </tr> <tr> <td>De moindre intérêt</td> <td>3602 ml</td> <td>341 ml</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td><b>5569 ml</b></td> <td><b>508 ml</b></td> </tr> <tr> <td>En % de l'ensemble des haies présentes sur le site (6077ml)</td> <td><b>92%</b></td> <td><b>8%</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Source : Etude d'impact</i></p> <p>Incidence résiduelle : Malgré la mesure de réduction, il subsiste un impact sur certaines haies : 8% des haies actuellement présentes sur le site (soit 508 ml) vont être supprimées.</p>	Haies (en mètre linéaire)	Conservées	Impactées	D'intérêt	1967 ml	167 ml	De moindre intérêt	3602 ml	341 ml	Total	<b>5569 ml</b>	<b>508 ml</b>	En % de l'ensemble des haies présentes sur le site (6077ml)	<b>92%</b>	<b>8%</b>
Haies (en mètre linéaire)	Conservées	Impactées														
D'intérêt	1967 ml	167 ml														
De moindre intérêt	3602 ml	341 ml														
Total	<b>5569 ml</b>	<b>508 ml</b>														
En % de l'ensemble des haies présentes sur le site (6077ml)	<b>92%</b>	<b>8%</b>														
<b>Réduction</b>	<p>Identification des 2 Zones Humides au titre de l'article L 151-23 du Code de L'Urbanisme permettant d'éviter ces zones humides pour permettre leurs préservations.</p>															
<b>Réduction</b>	<p>Conservation du bâti du corps de ferme situé sur la zone d'extension afin d'éviter l'impact sur la reproduction potentielle de l'hirondelle rustique. Ces vieux bâtis en pierre dotés d'une charpente en bois représentent des abris et des gîtes d'été potentiels pour les chiroptères. Bati identifié par la prescription graphique : Patrimoine ponctuel protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme</p>															

Réduction



Carte extraite du dossier de demande d'autorisation environnementale, Page 90

- Espace Boisé Classé à conserver ou à créer (art. L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Boisements à protéger (art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Haies, alignement d'arbres, jardin ou espace paysagé (art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Réalisation d'espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir (art. L.151-43 du Code de l'Urbanisme)

Notons que le règlement interdit les haies végétales mono spécifiques

Réduction

Les 2 arbres favorable aux chiroptères ont été identifié dans le cadre de cette procédure comme des arbres remarquables et seront ainsi maintenus.



**Prescriptions**

- Arbre remarquable à protéger (art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)



Carte extraite du dossier de demande d'autorisation environnementale, Page 89

**Chiroptères**

-  Fréquentation par les chiroptères
-  Arbres à cavité potentiellement utilisés par les chiroptères

**Mesure à l'échelle du projet**

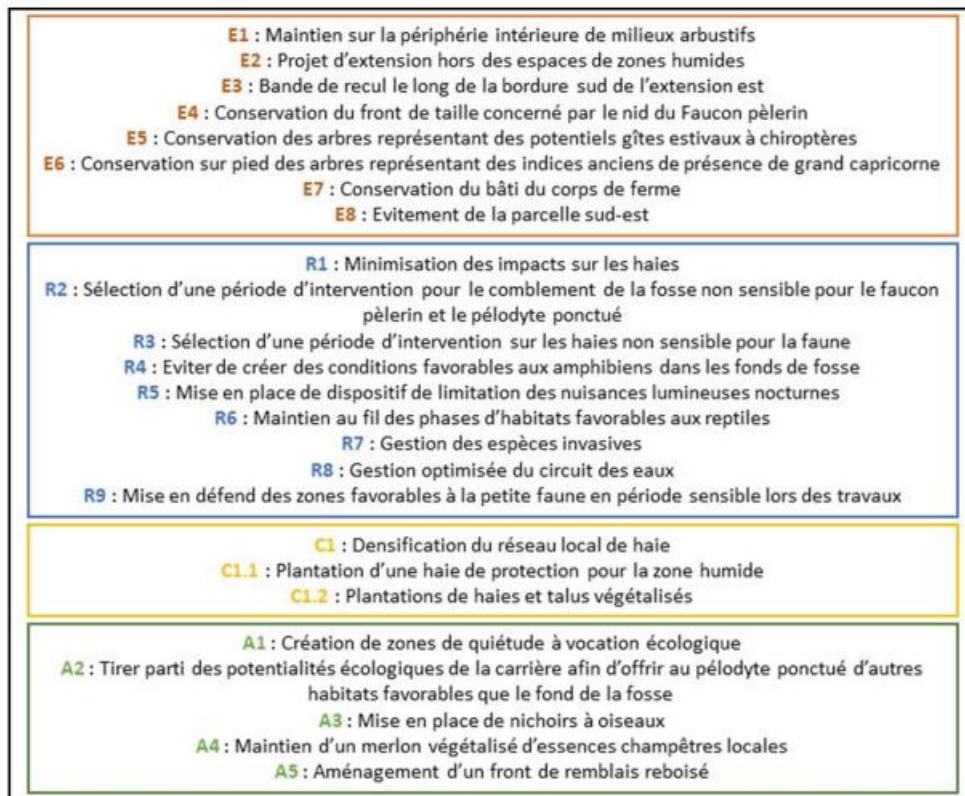


Figure 49. Légende de la cartographie des mesures ERCA

Source : Etude d'impacte

Prairies humides situées entre la fosse d'extraction future Ouest et le ruisseau de Langrotte

Le projet induira un déficit d'alimentation des prairies humides situées entre la fosse d'extraction future Ouest et le ruisseau de Langrotte. Ces prairies humides seront évitées dans le cadre du projet [**mesure d'évitement**], et pourront être réaménagées afin d'améliorer leurs fonctionnalités [**mesure d'accompagnement**]. Dans le but de prévenir un éventuel impact indirect du fait de la création de la fosse, sur l'alimentation de la zone humide, une partie des futures eaux d'exhaure de la nouvelle fosse (à hauteur des ruissellements actuels sur la zone) sera redirigée vers la zone humide [**mesure de réduction**]. La réalimentation de la zone humide sera réalisée à hauteur de 20 m<sup>3</sup>/h de novembre à mars et 10 m<sup>3</sup>/h d'avril à octobre, ce qui permettra d'assurer un apport en eau supérieur aux ruissellements actuels.

Prairies humides situées entre les stockages Est et le ruisseau de Langrotte

Afin de préserver les zones humides et leurs fonctionnalités, une bande de 20 m sera conservée [**mesure d'évitement**] au Sud-Est entre la zone humide et les stockages de stériles et découvertes.

La création de la noue (proposée pour réguler les ruissellements sur les stockages au Nord de ce secteur humide) participera à la rétention des eaux sur ce secteur et favorisera ainsi la pérennité de cette zone humide [**mesure d'accompagnement**].

## b) Paysage, patrimoine bâti et culturel

### Incidences potentielles attendues

#### Incidences :

Les incidences potentielles attendues peuvent se manifester par des altérations du paysage local dues à l'extension de la carrière. Cela pourrait impliquer des changements dans la topographie environnante, affectant ainsi la perception visuelle du territoire. De plus, bien que la zone n'abrite pas de monuments historiques ou de sites patrimoniaux officiellement répertoriés.

Par ailleurs, conformément à l'article NC3 du règlement de la zone à venir, des contraintes sont imposées concernant la volumétrie et l'implantation des constructions. L'implantation des constructions doit être conforme aux exigences de sécurité et esthétiques, ainsi qu'à l'unité d'aspect avec l'environnement bâti avoisinant. De même, la hauteur des constructions doit être compatible avec le paysage et l'architecture environnante, tout en maintenant une unité architecturale, paysagère et urbaine avec les bâtiments existants. Les aspects des constructions doivent également s'intégrer harmonieusement à leur environnement, afin de préserver le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains, ainsi que des perspectives monumentales (NC4). Les prescriptions spéciales doivent être respectées pour garantir que les constructions ne portent pas atteinte à ces éléments patrimoniaux. En outre, les façades des constructions doivent être conçues en harmonie avec celles des constructions voisines, et les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et les constructions avoisinantes. Ces dispositions visent à préserver l'intégrité du paysage et du patrimoine bâti tout en permettant le développement de l'activité de carrière dans le respect de l'environnement et du cadre réglementaire.

#### Synthèse de l'étude paysagère :

Le projet d'exploitation de la carrière engendrera des modifications dans le paysage local. La topographie sera altérée par l'augmentation de la surface des fosses et des terrils, même si un remblaiement partiel est prévu. À l'intérieur de la carrière, l'ambiance paysagère sera transformée avec l'apparition de zones minérales, tandis que depuis l'extérieur, l'agrandissement du stérile constituera le principal impact permanent. La suppression de haies bocagères au droit du terril et de la nouvelle fosse contribuera également à cette transformation, bien que des mesures de compensation par la plantation de nouvelles haies et de surfaces boisées soient prévues.

Les impacts sur le paysage proche varieront selon la direction. Au nord, l'édification des terrils modifiera la topographie de manière significative, affectant notamment la perception depuis la D 583, avec un effet fort venant de l'est et modéré venant de l'ouest. Au sud, la modification de la topographie sera fortement ressentie, mais s'inscrira dans un paysage déjà marqué par les éléments de la carrière, atténuant ainsi son impact. La trame arborée existante et la végétalisation des terrils contribueront également à atténuer ces impacts.

Dans le paysage semi-éloigné, l'impact du projet sera modéré le long de la D 583, mais la souplesse du nouveau relief offrira un potentiel d'intégration paysagère, surtout après la végétalisation des terrils. Les autres routes départementales auront un impact moindre, voire nul, selon les lieux, en raison de la visibilité limitée du projet depuis ces axes.

En revanche, le projet n'aura aucun impact sur les bourgs environnants, ni sur le patrimoine protégé, le tourisme et les loisirs. Les bourgs ne sont pas visibles depuis le site du projet, et aucun impact significatif n'est attendu sur le patrimoine protégé, le tourisme ou les loisirs, à l'exception d'une diminution de l'empreinte visuelle depuis le nord pour un élevage de sangliers.

Enfin, l'effet de cumul des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne devrait pas être significatif, avec des vues simultanées limitées et une perception de l'usine à chaux et de la carrière comme un seul élément. Les changements dans la perception du paysage seront essentiellement concentrés aux abords de la carrière actuelle, sans impact majeur sur l'effet de cumul avec les autres ICPE.

#### Entités archéologiques

La présence d'entités archéologiques connues à proximité et sur le site de la carrière représente un enjeu important.

Type de mesure	Mesures d'évitement ou de réduction ou de compensations
<u>Evitement</u>	Indépendamment de ces phases d'archéologie préventive, en cas de découverte fortuite, la société FACO appliquera la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) et informera sans délai le maire de la commune de Vaiges, le Préfet de la Mayenne et la DRAC du Pays de la Loire.
<u>Réduction</u>	Des haies seront maintenues et d'autres seront créées afin de limiter l'impact que pourrait avoir l'activité sur le paysage

#### c) Ressource en eau

Incidences potentielles attendues
<p><b><u>Incidences :</u></b></p> <p>Dans le cadre de l'évaluation environnementale de la demande de permis de carrière, les incidences potentielles sur la ressource en eau doivent être prises en compte, conformément à l'article NC8 du règlement de la zone à venir. Les conditions de desserte par les réseaux d'eau potable et de défense incendie imposent que toute construction nécessitant l'alimentation en eau potable soit raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, avec des dispositifs de défense incendie adéquats (NC8). De même, en ce qui concerne l'assainissement, toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si possible, ou disposer d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément à la législation en vigueur (NC8). Concernant les eaux pluviales, les aménagements doivent permettre de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, avec des dispositifs tels que l'infiltration à la parcelle ou le stockage temporaire avant le rejet dans le réseau d'assainissement (NC8).</p> <p>De plus, les constructions nouvelles en bordure des cours d'eau doivent respecter un recul minimal de <b>35 mètres à partir des berges</b>, identifié sur le document graphique du règlement, (DISPOSITIONS GENERALES).</p>

L'extension de la carrière pourrait impacter deux zones humides dans la zone d'extension. Les activités d'extraction et de construction pourraient altérer l'hydrologie naturelle de ces zones, réduisant la qualité de l'eau et perturbant les écosystèmes locaux. Cela pourrait résulter en une diminution de la biodiversité et une détérioration des habitats fauniques et floristiques.

Synthèse du dossier d'étude d'impact :

Le site de la carrière de la Hunaudière représentera une superficie totale de 87,3 ha. A l'image de la situation actuelle, les eaux pluviales de la plateforme des installations (7 ha) seront dirigées vers les bassins de décantation des eaux de ruissellement de plateforme tandis que les eaux drainées par l'excavation Nord (25 ha) seront orientées vers les bassins de décantation des eaux d'exhaure (après pompage en fond de fouille).

Sur les terrains Ouest, les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage (3,9 ha) seront gravitairement dirigées vers un nouveau bassin de décantation qui alimentera un réseau de bassins de décantation dont le bassin terminal collectera également les eaux drainées par le nouvelle excavation (23,5 ha). Une partie de ces eaux alimentera un fossé d'infiltration situé en amont de la zone écologique préservée.

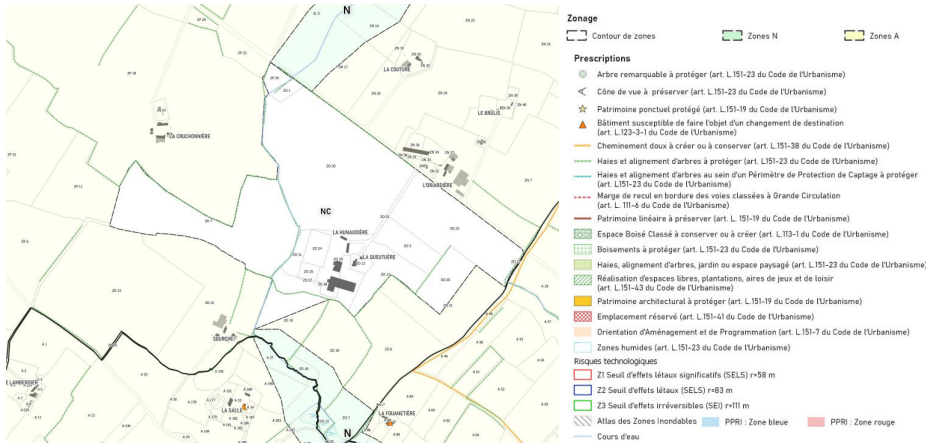
Au droit des remblais Est (16,6 ha), les eaux pluviales reçues seront dirigées vers un fossé périphérique.

Les eaux pluviales reçues sur les espaces périphériques végétalisés s'infiltreront en grande partie, le surplus d'eau ruissellera gravitairement vers les bassins du site.

Les surfaces des différents secteurs dont les ruissellements sont drainés sont présentées sur le plan page suivante, exceptés les différents espaces végétalisés périphériques.

Les extractions seront conduites avec la création d'une nouvelle fosse en partie Ouest du site jusqu'à une cote de fond de fouille de 23 m NGF, tandis que la fosse actuelle, en partie Est, restera à la cote actuellement autorisée, c'est-à-dire 55 m NGF. Pour extraire les deux fosses en parallèle, il serait donc nécessaire de poursuivre le pompage d'exhaure dans la fosse Nord et de mettre en place un second pompage d'exhaure dans la nouvelle excavation, pour maintenir les fouilles à sec et permettre les extractions. Les eaux de ruissellement de la carrière orientées vers les fonds de fouille feront l'objet de pompages d'exhaure. Les rejets de la carrière seront liés à ces pompages d'exhaure ainsi qu'aux bassins de collecte des eaux de plateforme et au fossé périphérique des remblais Est.

Type de mesure	Mesures d'évitement ou de réduction ou de compensations
<b><u>Reduction</u></b>	La végétation conservée sur le site par la prescription graphique « haies » facilitant l'infiltration des eaux pluviales couplée aux drains permettront une gestion des eaux pluviales.
<b><u>Réduction</u></b>	Le maintien des milieux arbustifs le long de la périphérie intérieure agit comme une barrière naturelle contre l'érosion du sol et le ruissellement excessif. Ces zones végétales agissent comme des filtres naturels, capturant les particules de sol et les contaminants, ce qui réduit la pollution des cours d'eau et des réserves d'eau souterraines. En préservant ces milieux, on favorise également la biodiversité en offrant des habitats essentiels pour de nombreuses espèces. Ainsi, cette mesure contribue à préserver la qualité de l'eau et à protéger les écosystèmes aquatiques.

<p><b>Réduction</b></p>	<p>Identification des 2 Zones Humides au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme permettant d'éviter ces zones humides pour permettre leurs préservations.</p>
<p><b>Evitement</b></p>	<p>Les dispositions générales précisent que les constructions nouvelles en bordure des cours d'eau doivent respecter un recul minimal de 35 mètres à partir des berges, identifiées sur le document graphique du règlement.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le ruisseau de Langrotte est identifié sur le plan de zonage (avant modifications) :</i></p> 
<p><b>En phase projet</b></p>	<p><b>Les eaux superficielles</b></p> <p>La carrière de la Hunaudière est traversée du Nord au Sud par un affluent de l'Erve, le ruisseau de Langrotte. Ce ruisseau rejoint l'Erve à 3,5 km environ au Sud-Est de la carrière. Un affluent de la Vaige, le ruisseau de la Croisette, est situé à environ 300 m à l'Ouest du projet. Ces cours d'eau font partie du bassin versant de l'Erve.</p> <p>Autour du site, les eaux de pluie sont collectées par des fossés bordant les axes routiers. Sur la carrière, les ruissellements sont orientés soit vers les bassins de collecte et de décantation, localisés à l'Ouest du site, soit en fond de fouille.</p> <p><b>Les eaux souterraines</b></p> <p>D'après la carte géologique du BRGM de Meslay du Maine, la carrière exploite les calcaires de la formation de Sablé.</p> <p>Ainsi, le secteur de Vaiges est occupé par des formations de socle dans lesquelles se superposent habituellement deux types d'aquifères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un aquifère superficiel qui se développe dans les horizons altérés de la roche en surface,</li> <li>- Un aquifère profond qui se développe au gré des fractures de la roche, et dans le cas d'un aquifère calcaire, un phénomène de karstification peut apparaître et donner naissance à des écoulements souterrains privilégiés, avec présence de cavités ou de fractures élargies pouvant concentrer les écoulements.</li> </ul> <p>Les eaux souterraines du secteur sont globalement utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au niveau des puits pour des usages privés, essentiellement pour l'arrosage des jardins,</li> <li>- au niveau des forages pour les exploitations agricoles.</li> </ul> <p>L'Agence Régionale de Santé de la Mayenne nous a signalé la présence de captages d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable sur le secteur.</p>

	<p>Aucun des périmètres de protection rapprochés de ces captages n'intersecte le bassin versant topographique de la carrière.</p> <p>Une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures localisée permet le plein des engins en limitant tout risque de pollution des eaux.</p> <p><b><u>Circuit des eaux sur la carrière</u></b></p> <p><u>Secteur de la fosse Nord</u></p> <p>A l'image de la situation actuelle, les eaux d'exhaure de la fosse Nord, correspondant aux eaux souterraines et aux eaux de ruissellement collectées dans l'excavation, s'accumuleront en fond de fouille où elles subiront une première décantation. Elles seront ensuite pompées et renvoyées dans deux bassins de décantation. Comme actuellement, ces deux bassins recevront également les eaux issues de l'aire étanche équipée d'un séparateur hydrocarbures. Le point de rejet gravitaire de ces bassins vers le ruisseau de Langrotte est inchangé.</p> <p><u>Secteur de la plateforme des installations</u></p> <p>Les eaux ruisselant sur la zone des installations seront quant à elles drainées par un réseau de fossés et de canalisations enterrées vers un réseau de trois bassins de décantation, localisé au Sud-Ouest du site actuel. Deux autres bassins sont également présents, faisant office de réserves incendie. Une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures localisée permet le plein des engins en limitant tout risque de pollution des eaux.</p> <p><u>Secteur Sud : création d'une noue</u></p> <p>Un long fossé sera créé en bordure des terrains accueillant les remblais, afin de collecter les eaux de ruissellement. Ces eaux seront dirigées vers une noue en bordure Sud-Est du projet avant rejet dans le ruisseau de Langrotte, aux abords de la zone humide préservée.</p> <p><u>Secteur Ouest : création de bassins</u></p> <p>Les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage Ouest seront dirigés vers un point bas au Sud-Est de la plateforme et transiteront dans un réseau de 3 bassins de décantation Ouest avant rejet dans le ruisseau de Langrotte.</p> <p>Les eaux d'exhaure de l'excavation Ouest, comprenant les eaux souterraines et les eaux de ruissellement collectées dans la fosse, s'accumuleront en fond de fouille où elles subiront une première décantation puis elles seront pompées et renvoyées dans un bassin d'eaux claires puis rejoindront gravitairement le rejet du bassin terminal Ouest avant rejet dans le ruisseau de Langrotte.</p> <p>Une partie des eaux du bassin d'eaux claires permettra d'alimenter un fossé, créé en amont de la zone écologique préservée, afin de maintenir l'alimentation de cette zone.</p>
--	---

d) Sol, déchets, risques et nuisances

Incidences potentielles attendues
<p><b><u>Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus :</u></b></p> <p>Le site ne concerne pas de zone à risque naturel ou industriel. A l'image de la situation actuelle, l'exploitation sera susceptible de créer des nuisances pour le voisinage : bruits, poussières et vibrations essentiellement.</p>

Type de mesure	Mesures d'évitement ou de réduction ou de compensations
<b><u>Réduire</u></b>	<p>Le règlement de la zone précise que « sont interdites les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».</p>
<b><u>Évitement</u></b>	<p>L'article 22.1 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 qui définit les prescriptions générales applicables aux exploitations de carrière mentionne que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. »</li> <li>▪ « Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. »</li> </ul> <p>L'Arrêté du 23 janvier 1997 fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.</p> <p>Article 2 de l'Arrêté du 23/01/1997 :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;</li> <li>- zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> </li> </ul> </div> <p>Les niveaux sonores maximum admissibles sont définis à l'article 3 de ce même arrêté.</p> <p>Article 3 de l'Arrêté du 23/01/1997 :</p>

	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :</p> <table border="1" data-bbox="411 315 1353 432"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés								
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p><b>En phase projet</b></p>	<p>La conduite de gaz est identifiée et sera évitée en phase projet</p>									

e) [Air, énergie, climat](#)

Incidences potentielles attendues	
<p><b>Incidences :</b></p>	<p>La mise en compatibilité du PLUi par DP n'est pas de nature à entraîner des incidences négatives ou positives sur les consommations énergétiques, le changement climatique et la qualité de l'air.</p> <p>Notons que, du point de vue de la sobriété territoriale, la production de matériaux sur place permet de réduire les impacts environnementaux liés au transport et favorise une utilisation plus efficiente des ressources locales.</p>

Type de mesure	Mesures d'évitement ou de réduction ou de compensations
<p><b>Phase projet</b></p>	<p><i>Une partie du périmètre du projet peut, à terme, être réhabilité en espace agricole ou servir de plateforme d'implantation pour des énergies renouvelables comme le photovoltaïque ou l'éolien. Le devenir de ces terrains est difficile à estimer à une échéance de 30 années, mais reste envisageable</i></p>

## f) Conclusion

De manière générale, la mise en compatibilité du PLUi par DP présente de faibles incidences sur l'environnement. Du fait de la nature et la localisation à l'écart des secteurs aux enjeux environnementaux forts, la modification de zonage pour l'extension de la carrière entraîne des incidences négatives limitées. Le PLUi prévoit des mesures de réduction de ces incidences, notamment concernant la préservation de la biodiversité et des paysages. En particulier, le PLUi prévoit la protection des haies bocagères préservées dans le projet de carrière, ainsi que la protection des haies prévues à la plantation dans le projet.

De plus, l'étude d'impact du projet conclut les éléments suivants :

Les mesures d'évitement et de réduction prévues permettront de supprimer les impacts bruts du projet sur les espèces et amphibiens et de chiroptères recensés dans l'aire d'étude. Elles permettront aussi de réduire les impacts bruts du projet sur les espèces d'amphibiens concernées par la présente demande.

Le projet présente des incidences limitées et des mesures de réduction et d'évitement comprises dans le projet et portant sur les aménagements en faveur du paysage, de la préservation de la biodiversité, de la réduction des nuisances et de la prise en compte de la ressource en eau.

## 4. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le présent chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, de la procédure de mise en compatibilité du PLUi sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur les deux sites Natura 2000 sur le territoire.

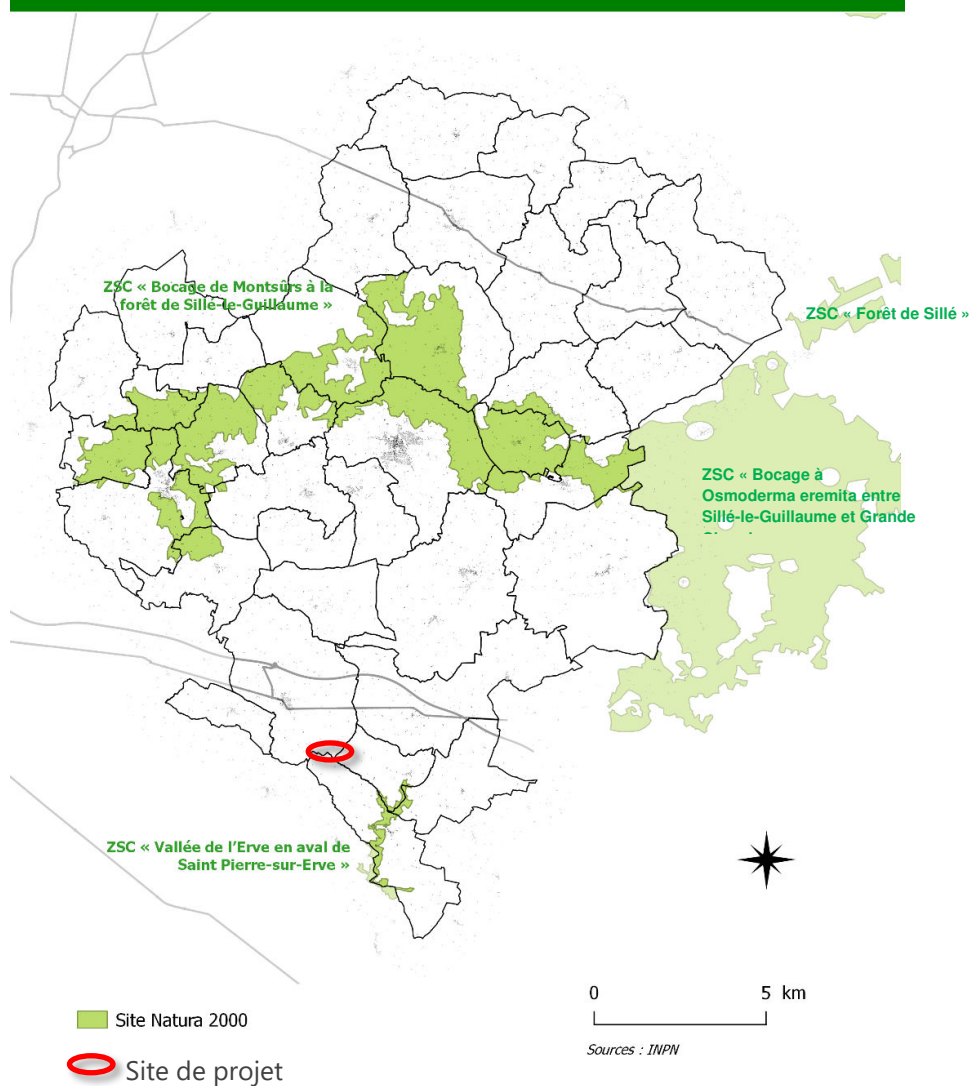
Deux sites Natura 2000 sont localisés sur le territoire du PLUi :

- ZSC FR5202007 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume ». Localisation à 3 km
- ZSC FR5200639 « Vallée de l'Erve en aval de Saint Pierre-sur-Erve ». Localisation à 12 km

Hors territoire du PLUi, le site se trouve à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- ZPS FR5202003 « Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie ». Localisation à 13km
- ZPS FR5200650 « Forêt de Sillé ». Localisation à 30km

### Sites Natura 2000



<b>Nom</b>	<b>Vallée de l'Erve en aval de Saint Pierre-sur-Erve</b>
<b>Code</b>	FR5200639
<b>Superficie</b>	342 ha
<b>Classes d'habitats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pelouses sèches, Steppes 30%</li> <li>▪ Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 20%</li> <li>▪ Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) 15%</li> <li>▪ Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente 10%</li> <li>▪ Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 5%</li> <li>▪ Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 5%</li> <li>▪ Forêts caducifoliées 5%</li> <li>▪ Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées 5%</li> <li>▪ Prairies améliorées 5%</li> </ul>
<b>Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Myotis myotis</i></li> <li>▪ <i>Cottus perifretum</i></li> <li>▪ <i>Euplagia quadripunctaria</i></li> <li>▪ <i>Coenagrion mercuriale</i></li> <li>▪ <i>Rhinolophus hipposideros</i></li> <li>▪ <i>Rhinolophus ferrumequinum</i></li> <li>▪ <i>Barbastella barbastellus</i></li> <li>▪ <i>Myotis emarginatus</i></li> <li>▪ <i>Myotis bechsteinii</i></li> </ul>
<b>Vulnérabilité</b>	Les dégradations potentielles peuvent avoir pour origine l'importante fréquentation dont ce site est l'objet, qu'il s'agisse des habitats de pelouses et de coteaux ou des cavités. L'abandon du pâturage des pelouses et landes est une autre source de dégradation. Des actions concertées avec la plupart des acteurs locaux sont cependant en cours de mise au point pour limiter ces impacts.

<b>Nom</b>	<b>Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume</b>
<b>Code</b>	FR5202007
<b>Superficie</b>	10245 ha
<b>Classes d'habitats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prairies améliorées 10 %</li> <li>▪ Autres terres arables 70 %</li> <li>▪ Forêts caducifoliées 5 %</li> <li>▪ Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) 15 %</li> </ul>
<b>Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Lucanus cervus</i></li> <li>▪ <i>Osmoderma eremita</i></li> <li>▪ <i>Cerambyx cerdo</i></li> </ul>
<b>Vulnérabilité</b>	La disparition et la fragmentation du réseau bocager ainsi que le vieillissement des chênes têtards sont les risques principaux sur ce site. Couplés au non-renouvellement

	des habitats, ce phénomène conduira à l'isolement de populations les vouant ainsi à l'extinction. L'objectif sur le site est donc d'apporter aux acteurs du territoire un outil de gestion concerté du bocage afin de maintenir un réseau cohérent d'habitat des espèces précédemment évoquées.
--	---

Hors territoire du PLUi :

<b>Nom</b>	<b>Bocage à <i>Osmoderma eremita</i> entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie</b>
<b>Code</b>	FR5202003
<b>Superficie</b>	13749 ha
<b>Classes d'habitats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 0,3 %</li> <li>▪ Forêts (en général) 1,9 %</li> <li>▪ Agriculture (en général) 97,8 %</li> </ul>
<b>Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Lucanus cervus</i></li> <li>▪ <i>Osmoderma eremita</i></li> <li>▪ <i>Cerambyx cerdo</i></li> </ul>
<b>Vulnérabilité</b>	Des opérations d'arasement de talus ou d'arrachage de haies, non contrôlées et non dirigées, auraient pour conséquence directe la disparition des espèces.

<b>Nom</b>	<b>Forêt de Sillé</b>
<b>Code</b>	FR5200650
<b>Superficie</b>	704 ha
<b>Classes d'habitats</b>	
<b>Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Myotis myotis</i></li> <li>▪ <i>Cottus perifretum</i></li> <li>▪ <i>Euplagia quadripunctaria</i></li> <li>▪ <i>Oxygastr curtisii</i></li> <li>▪ <i>Lucanus Cervus</i></li> <li>▪ <i>Austropotamobius pallipes</i></li> <li>▪ <i>Lampetra planeri</i></li> <li>▪ <i>Rhinolophus ferrumequinum</i></li> <li>▪ <i>Barbastella barbastellus</i></li> <li>▪ <i>Myotis bechsteinii</i></li> </ul>
<b>Vulnérabilité</b>	La pression de la fréquentation touristique (une partie du Grand Etang est aménagée pour l'accueil) constitue localement une menace. Les populations de grands Ongulés atteignent une densité critique qui impose des mesures importantes de protection des plants lors de reboisements en feuillus, et peuvent localement exercer une pression importante sur la flore du sous-bois.

#### a) Incidences directes

La procédure de mise en compatibilité du PLUi ne concerne pas de zones Natura 2000. Le périmètre du projet se situe en dehors des périmètres des sites du réseau Natura 2000 (à plus de 2,5 Km). Aucune incidence directe ne peut être retenue.

#### b) Incidences indirectes

Synthèse des mesures prises en phase projet pour éviter les incidences indirectes sur le réseau Natura 2000 :

Le projet d'extension d'une carrière, situé à cheval sur le cours d'eau de Langrotte, un affluent de la rivière de l'Erve, se trouve à environ 2,5 km du site du projet. La rivière de l'Erve est un site Natura 2000, connu sous le nom de Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve, ce qui souligne l'importance de préserver sa qualité et son écosystème.

Pour éviter toute incidence indirecte sur le réseau Natura 2000, des mesures sont prises en phase projet. Ces mesures se concentrent principalement sur la protection de la faune et de la flore, ainsi que sur la préservation des corridors écologiques associés au cours d'eau.

#### c) Incidences sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire hors des périmètres des sites Natura 2000

Le projet d'extension de la carrière, bien qu'impliquant des zones proches d'un cours d'eau et de sites Natura 2000, a été soigneusement planifié pour minimiser les incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Pour les habitats ou espèces d'intérêt communautaire au titre de la Directive « Habitats », aucune incidence n'est retenue, notamment grâce aux mesures prises en phase projet telles que la conservation des haies représentant des indices de présence du grand capricorne, l'évitement de certaines parcelles pour protéger les haies d'intérêt et la mise en place de dispositifs de limitation des nuisances lumineuses nocturnes.

Concernant les chiroptères, trois espèces ont été recensées, dont deux sont des nicheurs sur le site. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en phase projet incluent la conservation des arbres pouvant servir de gîtes estivaux, l'évitement en phase projet de certaines parcelles pour préserver les corridors écologiques, la mise en place de dispositifs de limitation des nuisances lumineuses nocturnes et la plantation de haies et de cordon boisé bocager pour compenser les impacts sur les habitats.

Quant aux espèces d'intérêt communautaire au titre de la Directive « Oiseaux », le faucon pèlerin est une espèce nicheuse sur le site, et des mesures spécifiques sont prises pour éviter tout impact sur son nid, telles que le comblement progressif de la fosse sans perturbation du faucon et la sélection d'une période d'intervention non sensible à sa nidification.

En conclusion, grâce aux mesures préventives prises en phase projet, les sources potentielles d'incidences sur les habitats ou espèces d'intérêt européen sont soit absentes, soit maîtrisées en

amont, démontrant un engagement sérieux envers la préservation de la biodiversité dans le cadre du projet d'extension de la carrière.

A partir des informations bibliographiques et de terrain, en l'absence d'incidences négatives potentielles avérées sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire, une analyse plus détaillée n'est pas rendue nécessaire.

#### d) Mesures ERC

Type de mesure	Mesures d'évitement ou de réduction ou de compensations
<b><u>Evitement</u></b>	Identification du cours d'eau plan de zonage
<b><u>Réduction</u></b>	Protection des haies et des Zones Humides de la zone
<b><u>Mesures prises en phase projet</u></b>	<p>Les mesures d'évitement comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le positionnement du projet d'extension en dehors des zones humides identifiées dans la zone d'extension.</li> <li>- La création d'une bande de recul de 20 à 30 mètres le long de la bordure sud de l'extension, pour soutenir le corridor écologique du cours d'eau et des boisements humides associés.</li> <li>- L'évitement de certaines parcelles pour préserver un linéaire important de haies d'intérêt et maintenir une distance minimale avec le corridor du cours d'eau.</li> </ul> <p>Les mesures de réduction impliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'optimisation de l'agencement du projet pour minimiser les impacts sur les haies existantes.</li> <li>- Une gestion optimisée du circuit des eaux pour réduire au maximum les pollutions avant le rejet dans le ruisseau.</li> </ul> <p>Enfin, pour compenser toute incidence potentielle sur le cours d'eau et le réseau Natura 2000, une mesure de création/renaturation est proposée en phase projet. Cela implique la plantation d'une haie de protection le long du ruisseau de Langrotte, avec une noue en pied de haie pour les amphibiens. Cette mesure vise à établir une protection entre la carrière et la zone humide associée au ruisseau.</p>

#### e) Conclusion

**Le périmètre du projet ainsi que le périmètre d'étude élargi se situent en dehors des périmètres des sites du réseau Natura 2000 et n'en sont pas non plus frontaliers. Néanmoins, de par la situation du site sur un cours d'eau affluent d'un cours d'eau situé en zone Natura 2000, une attention particulière a été portée à l'évitement des impacts sur le cours d'eau de Langrotte. Aucune incidence négative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dont ceux des sites du réseau Natura 2000 local ne peut être mise en avant au regard du type de projet et des mesures générales dont celles pour le faucon pèlerin, les chiroptères et le grand capricorne. Le projet ne porte donc pas atteinte à l'intégrité des sites du réseau Natura 2000 ni à leurs objectifs de conservation.**

## 5. Critères, indicateurs et modalités de suivi

La mise en compatibilité du PLUi par DP induit une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Dans ce but, l'objectif est de proposer des indicateurs de suivi liés à la mise en compatibilité du PLUi en supplément des indicateurs de suivi d'ores et déjà identifiés pour le PLUi. Ce dernier comporte les indicateurs suivants utiles concernant la présente déclaration de projet :

- Evolution de la surface agricole utile
- Surface de milieux écologiques restaurés
- Surface de zones humides restaurées
- Surface de zones humides détruites
- Linéaire de haies protégées dans le PLUi
- Linéaire de haies existantes sur le territoire
- Qualité des principaux cours d'eau et masses d'eau souterraines

Un indicateur supplémentaire dans le cadre du PLUi a été ajouté dans le cadre de la mise en compatibilité concerne la carrière de la Jametière sur la commune de Torcé-Viviers-En-Charnie approuvée en 2022. Il s'agissait d'évaluer l'évolution de la surface dédiée aux activités de carrière sur le territoire :

Thématique	Indicateur	Objectifs poursuivis	Sources
Consommation d'espace	Surface de STECAL NC	Évaluer l'évolution de la surface dédiée aux activités de carrière	CdC Coëvrons

**Ainsi la présente procédure ne nécessite pas d'indicateurs de suivi complémentaire.**

